

LA PSYCHIATRISATION DES TRANSIDENTITÉS : ENTRE ENJEUX JURIDIQUES ET EXCLUSION SOCIALE

*QUELLE PLACE
POUR L'AUTODÉTERMINATION ?*

.....
Travail de fin d'études présenté par Antoine DRIESMANS
en vue de l'obtention du Master en Droit, finalité Droit
civil et pénal.
.....

Matricule ULB : 000414664

.....
Sous la direction du Professeur Isabelle RORIVE

.....
Lectrice : Professeur Nicole GALLUS
.....



« Il paraît que le sexe biologique détermine l'identité de l'individu et que rien d'autre, tout au long de sa vie et de ses expériences, ne pourra l'y soustraire. Il paraît que les hommes et les femmes se complètent, qu'ils ne peuvent être totalement égaux car la nature l'a ainsi voulu. Il paraît que la norme est hétérosexuelle car partagée par le plus grand nombre, il paraît même que l'homosexualité est inexistante sous certaines latitudes.

Il paraît toutes sortes de choses, que le monde fut créé en sept jours, que la Terre est plate et que le ciel va peut-être nous tomber sur la tête. Il paraît que tout cela est indiscutable, évident et immuable ».

Quentin HOUDAS, photographe, Paris (75)¹.

¹ Merci à ce dernier de m'avoir personnellement autorisé à utiliser sa citation. Le site internet de l'artiste : <http://www.quentinhoudas.fr/> (site consulté le 29 avril 2016).

REMERCIEMENTS

Je souhaite, tout d'abord, remercier mon père, Stéphane, pour son indispensable soutien mais surtout d'avoir toujours cru en moi. Ma grand-mère, Gisèle, pour son enthousiasme débordant, sa positivité, ses relectures et ses conseils avisés. Maryse et Dominique pour leur présence.

J'adresse une pensée particulière à Xavier, mon compagnon, pour son soutien, sa joie de vivre, ses encouragements. Et pour tout le reste également.

Je voudrais à présent remercier particulièrement ma directrice de mémoire, le professeur Isabelle RORIVE, tout d'abord pour ses enseignements mais également pour sa disponibilité, ses conseils, sa constance et sa confiance. Merci pour son chaleureux accueil au sein de l'Equality Law Clinic qui m'a permis de vivre une expérience heureuse et surtout très enrichissante. Je tiens également à remercier le professeur Nicole GALLUS qui m'a permis de découvrir le thème des transidentités. Merci pour le temps consacré à la lecture et à l'évaluation de ce travail. Je remercie également mon Maître de stage, Manuel LAMBERT.

Mes remerciements sont également adressés à ces personnes charmantes dont Alicia, Brice, Caroline, ainsi que Sara. Merci pour leurs précieux conseils. Je remercie infiniment l'association *GenresPluriels* pour m'avoir ouvert si chaleureusement ses portes et plus particulièrement Max NISOLE pour ses conseils experts, son aide précieuse et sa profonde humanité.

Sans oublier Galhia, une amie particulièrement chère, sans qui le parcours du combattant que sont les études n'aurait pas été pareil. Merci pour ses relectures tout au long de notre périple, notre amitié à toute épreuve et cette si belle complicité. Ensuite, mon frère, Simon, cette personne exceptionnelle, qui m'a toujours soutenu et que je remercie infiniment pour tout ce qu'il m'apporte.

Enfin, je dédie ce mémoire à ma mère, Françoise, sans qui tout cela n'aurait pas été possible. Merci pour son soutien inconditionnel, son énergie, sa conviction constante que tout ira bien, sa patience à toutes épreuves, ainsi que l'éducation qu'elle m'a offerte. Merci pour l'ouverture d'esprit qu'elle m'a transmise et qui a fait de moi, ce que je suis aujourd'hui.

PLAN GÉNÉRAL

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

FONDEMENTS DE LA LOI

La binarité

La binarité en tant que soubassement du droit des personnes

Détour par le concept d'intersexe

De la transgression à la normalisation par la psychiatisation

Indisponibilité de l'état des personnes

L'état des personnes en tant qu'instrument d'individualisation

Une immutabilité impraticable et la tendance strasbourgeoise

La dilution du principe d'indisponibilité de l'état des personnes ou la lézarde

L'attestation psychiatrique pour compenser la dilution du principe d'indisponibilité de l'état des personnes

Essentialisme

L'allégorie « néo-platonicienne et essentialiste du dualisme entre le corps et l'esprit »

De la conception essentialiste à l'inscription des variances de genres comme trouble mental d'ordre psychiatrique

DEUXIÈME PARTIE

CRITIQUES : ENTRE ENJEUX JURIDIQUES ET EXCLUSION SOCIALE

Contexte

Le corps médical en tant que véritable instance de décision

Le diagnostic et les stéréotypes de genres

La psychiatisation est source de discriminations

La psychiatisation produit de l'exclusion sociale

Le diagnostic psychiatrique, condition du remboursement des traitements médicaux

TROISIÈME PARTIE

ALTERNATIVES

Dépsychiatriser sans démedicaliser

Penser la classification en termes d'accompagnement

La suppression de la psychiatisation à l'aune des exemples argentin, danois, maltais, irlandais et colombien

Et le genre neutre ou le genre « X » ? Les exemples australien, indien, népalais, allemand et néo-zélandais

CONCLUSION

INTRODUCTION

Au début de la vie, l'apparence des organes génitaux est le critère qui détermine « l'appartenance de l'être humain à l'un des deux sous-groupes de l'humanité »². En effet, dès les premiers instants de la vie, la médecine, en plus d'effectuer une « lecture de la nature »³ pour identifier le sexe d'appartenance du nouveau-né, applique, dans une logique prescriptive, des « représentations culturelles »⁴. Béatrice PRECIADO définit l'acte d'assignation d'acte « performatif »⁵ et souligne qu'« on est tous passés par cette table d'opération performative » qui permet de catégoriser le nouveau-né « dans l'une ou l'autre classe sexuelle »⁶. Dans sa conception classique, le « sexe », en tant qu'élément de l'état de la personne⁷ indisponible⁸, constitue une première donnée d'identification⁹ qui « est appelée à demeurer stable tout au long de l'existence »¹⁰ et ce, que l'individu reconnaisse ou non le bien-fondé de cette assignation¹¹. Dès lors, « la sexuation du sujet par le droit continue de produire des inégalités masquées par le caractère naturel de l'assignation des genres »¹².

Cependant, la science juridique, ne pouvant « se montrer imperméable »¹³ aux évolutions scientifiques et sociétales, est contrainte de s'adapter et de reconnaître la complexité de la notion de sexe qui ne se limite plus, comme « naguère »¹⁴ à sa seule composante morphologique mais qui s'articule en une combinaison de composantes multiples¹⁵. Si dans la

² S. CAP, « La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 60.

³ A. ALESSANDRIN, « Assignation de genre/sexe », A. ALESSANDRIN, B. ESTEVE-BELLEBEAU (dir.), *Genre ! L'essentiel pour comprendre*, revue Miroir/miroirs, hors-série n°1, éd. Des ailes sur un tracteur, Paris, 2014, p. 27.

⁴ *Ibidem*.

⁵ B. PRECIADO, *Le manifeste contrasexuel*, Balland, 2000.

⁶ D. BORILLO, « Le sexe et le droit : de la logique binaire des genres et la matrice hétérosexuelle de la loi », *Meritum*, vol. 5, n° 2, 2010, p. 260.

⁷ *Ibidem* ; H. DE PAGE et J.-P. MASSON, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *Les personnes*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 143, p. 149 ; P. SENAËVE, *Compendium van het personen- en familierecht*, Louvain, Acco, 11^e éd., Louvain, Acco, 2008, n° 220 et s. ; M.-Th. MEULDERS-KLEIN, « La vérité et le sexe. À propos du transsexualisme », *R.G.D.C.*, 1989, n° 2, p. 5.

⁸ S. CAP, *op. cit.*, p. 60.

⁹ J.-P. BRANLARD, *Le sexe et l'état des personnes. Aspects historique, sociologique et juridique*, Paris, L.G.D.J., 1993, p. 16.

¹⁰ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2^e éd., Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 86, p. 95.

¹¹ A. ALESSANDRIN, « Assignation de genre/sexe », *op. cit.*, p. 27.

¹² D. BORILLO, *op. cit.*, p. 265.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, n° 87, p. 96.

¹⁵ La notion de sexe consiste en une combinaison de diverses composantes à savoir, le sexe génétique ou chromosomique, le sexe gonadique (présences de testicules ou d'ovaires), le sexe hormonal (testostérone, œstrogène, etc.), le sexe gonoporique interne (organes génitaux internes), le sexe gonoporique externe, le sexe anatomique (caractères sexuels secondaires), le sexe psychologique (conviction du sujet lui-même) et le sexe social (perception sociale du sexe par le sujet et par autrui). Pour plus de détails, voy. Y.-H. LELEU, *op. cit.*, n° 87, p. 96 ; J.-P. BRANLARD, *op. cit.*, pp. 454 – 464 ; J. PETIT, « L'ambiguïté du droit face au syndrome transsexuel », *Rev.*

plupart des cas l'ensemble de ces éléments coïncident¹⁶, le droit ne peut désormais plus ignorer que chez certains individus, la composante psychologique s'écarte des caractères physiques créant ainsi un désaccord entre la perception de soi-même et son apparence corporelle¹⁷.

S'en remettant dans un premier temps à la médecine, la personne transgenre aspire généralement à une certaine transition et adaptation de son corps pour le rendre conforme, dans la mesure de son point de confort, avec le genre auquel elle a le sentiment d'appartenir. Dans un deuxième temps, elle s'adresse au droit afin qu'il « réconcilie l'identité juridique avec la nouvelle apparence corporelle »¹⁸ et évite de la sorte les désagréments, que nous pouvons aisément imaginer, causés par l'inadéquation entre l'état de la personne et son apparence. Symboliquement, la personne souhaite être dite d'un genre ou d'un autre¹⁹ et le « sceau légal »²⁰, entraînant avec lui une reconnaissance sociale²¹, impliquera une pleine reconnaissance de sa nouvelle identité de genre. La loi étant dans un premier temps silencieuse à ce sujet, le changement de la mention du « sexe » de l'état civil a d'abord nécessité certains compromis jurisprudentiels²² plongeant de la sorte les personnes transgenres dans l'« insécurité juridique »²³ dès lors qu'elles étaient contraintes de s'en remettre au bon vouloir d'un juge, compliquant davantage encore leur parcours de vie, pourtant déjà parsemé d'embûches²⁴. À l'instar de certains États²⁵, mais plus tardivement, la Belgique a opté pour une intervention législative censée combler le vide juridique et l'insécurité.

trim. dr. civ., 1976, liv. 2, spéc. p. 269 ; A. HEYVAERT, *Het personen – en gezinsrecht ont(k)leed : theorieën over personen – en gezinsrecht rond een syllabus van de Belgische techiek*, n° 158, p. 65.

¹⁶ S. CAP, *op. cit.*, p. 61.

¹⁷ S. CAP, *op. cit.*, p. 62.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ Voy. H. FRIGNET, *Le transsexualisme*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, p. 10.

²⁰ H. FRIGNET, *op. cit.*, p. 101.

²¹ Voy. not. S. CAP, *op. cit.*, p. 63. En effet, il est aujourd'hui admis que l'état civil occupe désormais, à côté de sa fonction classique d'identification, un rôle reconnu dans la constitution de l'identité psychique. De la sorte, nous pouvons également parler de la fonction identitaire de l'état civil (voy. également Ph. GUEZ, « La mention du sexe dans l'état civil », *Regards croisés sur l'état civil, entre statut et liberté : questions d'actualité*, Colloque du CEJEC, 2004, pp. 2 et 9. L'auteur fait référence aux travaux de A.-M. LEROYER, « La notion d'état des personnes », in *Ruptures, mouvements et continuité du droit, Autour de Michelle Gobert*, Economica, 2004, p. 247, spéc. n° 27 et s.).

²² J'ai effectivement pris soin de réaliser une brève synthèse de l'évolution jurisprudentielle belge relative à la reconnaissance du changement de genre que vous pourrez trouver en annexe 1.

²³ S. CAP, *op. cit.*, p. 71.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Voici quelques exemples de lois étrangères : Loi (Royaume de Suède) n° 119 du 21 avril 1972 relative au constat du sexe dans certains cas (« *Lag om fastställande av könstillhörighet i vissa fall* »), disponible sur www.riksdagen.se (site consulté le 5 avril 2016). Pour les détails de cette loi, voy. H. DELVAUX, « Les conséquences juridiques du changement de sexe en droit comparé », *Transsexualisme, médecine et droit*, Actes du XXIII^e colloque de droit européen, *Vrije Universiteit Amsterdam*, 14-16 avril 1993, éd. Du Conseil de l'Europe, 1995, pp. 162-163 ; Loi (République fédérale d'Allemagne) du 10 septembre 1980 dite « *über die Änderung der Vornamen und die Feststellung der Geschlechtszugehörigkeit in besonderen Fällen – Transsexuellengesetz* », disponible sur <https://www.gesetze-im-internet.de/tsg/BJNR016540980.html> (site consulté le 2 mai 2016). Pour une présentation et un commentaire, voy. F. FURKEL, « La situation juridique du transsexuel

Dans cet esprit, le 10 mai 2007, est votée la loi dite « relative à la transsexualité »²⁶. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre, elle vient ajouter un nouvel article 62bis au Code civil qui fixe les conditions, la procédure et les effets juridiques du changement de « sexe »²⁷ et du changement de prénom²⁸. Aux termes du premier paragraphe dudit article, il est disposé que « tout Belge ou tout étranger [...] qui a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance et dont le corps a été adapté à ce sexe opposé dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical, peut déclarer cette conviction à l'officier de l'état civil ». À son tour, le second paragraphe ajoute que « lors de la déclaration, l'intéressé remet à l'officier de l'état civil une déclaration du psychiatre et du chirurgien, en qualité de médecins traitants, attestant :

1° que l'intéressé a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance ;

2° que l'intéressé a subi une réassignation sexuelle qui le fait correspondre au sexe opposé, auquel il a la conviction d'appartenir, dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical ;

3° que l'intéressé n'est plus en mesure de concevoir des enfants conformément à son sexe précédent ».

En d'autres termes, la personne transgenre²⁹ désirant adapter son état civil par l'établissement « d'un acte portant mention du nouveau sexe »³⁰, devra se munir d'une déclaration du psychiatre et du chirurgien attestant que la personne remplit les exigences posées par la loi.

en République fédérale d'Allemagne », *L'identité de la personne humaine, Étude de droit français et de droit comparé*, (dir. J. POUSSON-PETIT), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp.773-794 ; Loi (République d'Italie) n° 164 du 14 avril 1982 (« norme in materia di rettificazione di attribuzione di sesso »), disponible sur http://www.esteri.it/mae/doc/1164_1982.pdf (site consulté le 5 avril 2016). Pour plus de détails, voy. W. BREEMBAAR, « La nouvelle législation néerlandaise relative à la transsexualité », *Rev. trim. dr. fam.*, 1987, pp. 277 et s.) ; « Gender recognition Act » (Royaume-Uni) du 1^{er} juillet 2004, disponible sur www.legislation.gov.uk (site consulté le 25 mars 2016) ; Loi (Royaume des Pays-Bas) d'administration communale de base des données personnelles concernant la modification des conditions pour et la compétence en matière de modification de la mention du sexe dans l'acte de naissance du 14 avril 1985, disponible sur <https://www.tweedekamer.nl/> (site consulté le 1^{er} mai 2016) ; Loi (Royaume d'Espagne) n° 3/2007 du 15 mars 2007 relative à la correction de l'enregistrement officiel du sexe (« Ley reguladora de la rectificación registral de la mención relativa al sexo »), disponible sur www.boe.es/legislacion/ (site consulté le 25 mars 2016).

²⁶ Loi du 10 mai 2007 « relative à la transsexualité », *M.B.*, 11 juillet 2007, p. 37823. Pour un détail de cette loi, voy. annexe 2.

²⁷ Je mets des guillemets au terme « sexe » car c'est ce dernier qui est utilisé dans la loi mais tout au long de ce travail, j'y substituerai le terme de « genre » qui reflète davantage la réalité.

²⁸ Cet aspect de la loi, aussi passionnant soit-il, ne sera pas abordé dans le présent travail de fin d'études.

²⁹ Bien que les ouvrages littéraires et doctrinaux aient tendance à mentionner le terme de « transsexuel », je lui préférerais le terme de « personne transgenre » qui est moins pathologisant, moins discriminant et davantage approprié.

³⁰ S. CAP, *op. cit.*, p. 75.

Long de trois années, le parcours législatif de cette loi ne s'est pas fait sans heurt. Les débats, traduits par des procédures d'amendement et d'évocation, échangés entre la Chambre et le Sénat reflètent les divergences de valeurs des principaux partis politiques qui se retrouvent dans les principes et fondements sous-tendant la loi de 2007³¹. En effet, le législateur, mû par un objectif de simplification, a certes fait œuvre originale en adoptant cette loi mais a contribué à créer un « hiatus entre la réalité des personnes transgenres »³² et la vision essentialiste et binaire de la personne. D'emblée, deux éléments ont suscité la controverse à savoir les obligations de stérilisation et de psychiatrie. Si le souhait du législateur de braver le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes est louable, les critères et conditions manquent de clarté, d'objectivité et sont en contradiction avec les droits et libertés fondamentaux. Ces derniers, utilisés pour compenser la « dilution »³³ du principe d'indisponibilité, ont contribué à reléguer le juge au second plan et à proclamer le psychiatre, véritable instance de décision. En agissant de la sorte, le législateur n'a fait qu'accroître *de facto* le champ de l'insécurité juridique dans les domaines de l'accès à l'adaptation de l'état civil et de remboursement des soins occasionnés pour la transition de genre. À l'heure actuelle, force est de constater que cette loi n'est pas tenable. En effet, outre l'instauration d'une telle insécurité, elle a pour effet de placer le sort des personnes entre les mains du corps médical. Certaines d'entre elles, à défaut de diagnostic de « dysphorie de genre », se retrouvent privées du droit d'adapter leurs documents officiels et se voient alors plongées dans des situations de discriminations et d'exclusion sociale inadmissibles et formellement interdites par les instances supranationales et internationales.

C'est grâce au cours de « bioéthique et droit » dispensé par le professeur Nicole GALLUS que j'ai directement été sensibilisé par ce sujet, peut-être parce que mon vécu me permet d'être compréhensif par rapport à ce sentiment ressenti lorsque l'on est « bizarre », « en dehors de la norme », « pas comme les autres ». J'ai été choqué de voir que la stérilisation est une obligation légale imposée par l'État au nom d'un principe culturel, très prégnant, dit de binarité. Tout aussi choquante, mais passionnante à étudier soit-elle, cette obligation est, à mon sens, presque lettre morte. Bien qu'encore prévue par la loi de 2007, au vu du consensus émergent dans l'Union européenne³⁴ entre plusieurs États qui tendent à supprimer cette obligation, la Belgique, sous

³¹ A. WOELFE, « Vers une révision prochaine de la loi relative à la transsexualité ? », Les @nalyzes du CRISP en ligne, 30 juin 2015, p. 5, www.crisp.be (site consulté le 20 mars 2016).

³² *Ibidem*.

³³ Voy. *infra* point 1.2.3.

³⁴ Je mets à votre disposition en annexe 3 une carte mondiale sur les conditions imposées par les différentes lois des différents États. Les États représentés par la couleur rouge sont ceux qui exigent encore la stérilisation comme condition de changement de la mention du « sexe » de l'état civil.

peine d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme³⁵, devrait suivre le mouvement, montrer l'exemple et mettre à mal cette démarche inacceptable dans un État démocratique habituellement progressiste en matière de droits des personnes L.G.B.T.Q.I.³⁶. L'étude du contenu et de la critique de cette obligation mérite qu'un mémoire entier lui soit dédié mais cependant, cher(e)s lecteurs(trices), non sans frustration mais notamment en raison des revendications premières des associations telles GenresPluriels, j'ai choisi de me limiter au phénomène de la psychiatrisation, d'autant plus problématique que la stérilisation. Si la loi n'impose pas expressément un diagnostic psychiatrique, elle érige le passage par le psychiatre en condition préalable à la reconnaissance juridique de l'identité de genre. Par conséquent, ne serait-ce pas imposer indirectement un diagnostic psychiatrique ?

Concernant mon approche méthodologique, en plus d'analyser le contenu du droit positif, je m'appuierai également sur une littérature qui n'est pas strictement juridique mais qui puise dans d'autres sciences humaines car une meilleure compréhension du thème des transidentités appelle à une telle approche :

1. Dans la première partie de ce travail, j'effectuerai une analyse méta-juridique, davantage descriptive, des fondements de la loi qui se traduisent par la psychiatrisation des transidentités³⁷ ;
2. En outre, tout en suivant cette logique pluridisciplinaire, la deuxième partie sera consacrée à la critique du phénomène en mettant en évidence les enjeux de la psychiatrisation et les problèmes concrets qu'elle engendre. Pour ce faire, je me référerai certes au droit positif mais également à des éléments de droit comparé de nature à peser dans le débat³⁸ tout en m'appuyant sur une dimension davantage sociale des transidentités.

³⁵ Ci-après, « Cour eur. D.H. ».

³⁶ Lesbiennes, gays, bis, transgenres, *queers*, intersexes.

³⁷ Au cours de ce mémoire, je préférerai les termes « transidentités » ou « thématiques transidentitaires » en lieu et place des notions périmées, pathologisantes et discriminantes de « transsexualisme » ou encore « question transsexuelle ». Pour en comprendre les raisons, voy. le document *Termes et expressions inappropriées et leurs alternatives* issu de l'A.S.B.L. GenresPluriels répertorié dans la *dropbox* de cette même A.S.B.L. Vous en trouverez également une copie en annexe 4 ou sur le site internet <https://www.dropbox.com/sh/h0gndz9e85qjhqd/lelYCdZoyP> (site consulté le 25 avril 2016).

³⁸ Comme le soulignent les professeurs Emmanuelle BRIBOSIA et Isabelle RORIVE, une étude de droit comparé est utile pour plusieurs raisons. En effet, elle permet « *to find universal principles, to understand another legal system, to understand better one's own legal system, to facilitate legal reform and, more recently, to produce an argument which can then be proposed with some authority somewhere else, especially in court* » (voy. E. BRIBOSIA and I. RORIVE, « Anti-discrimination law in the global age », *J.E.D.H.*, 2015/1, p. 8.

3. Enfin, dans la troisième partie, je proposerai des alternatives aux aspects problématiques soulevés dans le présent travail de fin d'études, lesquelles sont de nature à favoriser l'autodétermination et à protéger plus adéquatement les droits fondamentaux.

PREMIÈRE PARTIE

1. FONDEMENTS DE LA LOI

1.1. *La binarité*

« Dans cette culture, les deux seuls clubs de genre qui ont le droit de cité sont « hommes » et « femmes ». Si vous n'appartenez pas à l'un ou l'autre, on vous dit - et en termes rien moins qu'équivoques - de vous inscrire sans délai »³⁹.

1.1.1. La binarité en tant que soubassement du droit des personnes

Autrefois silencieuse, la loi du 10 mai 2007 vient clarifier le statut des personnes transgenres et adopte à ce sujet un point de vue classique du sexe et du genre⁴⁰. Fondée sur l'idée que le genre, élément culturel, correspond à un sexe, élément naturel, elle se réfère à des catégories sexe/genre comprises comme « fixes et binaires »⁴¹. Dans son ouvrage, Daniel BORILLO explique que cette logique binaire⁴², bien qu'absente de manière explicite, « apparaît comme un soubassement du système juridique en matière des droits des personnes »⁴³. Comme l'affirme le professeur Yves-Henri LELEU, le sexe, dans sa conception classique du terme, est un élément de l'état des personnes⁴⁴ « et est à ce titre, déterminé dès la naissance pour demeurer stable tout au long de l'existence »⁴⁵.

Pour l'État, la catégorisation binaire sert à identifier les citoyens, les administrer et leur donner une identité intelligible de manière persistante et continue⁴⁶. Basé sur ce caractère de binarité, l'individu est, dans l'état actuel du droit positif, nécessairement mâle ou femelle⁴⁷. Cette mention figurera, en principe, à vie sur les papiers administratifs. Ces principes ont cependant été remis en cause par le progrès de la médecine mais également

³⁹ K. BORNSTEIN, *Gender Outlaw. On Men, Women and the Rest of Us*, Vintage Books, New York, 1995, p. 24.

⁴⁰ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 5.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² Bien que son raisonnement soit axé sur le droit français, je peux facilement le transposer en droit belge.

⁴³ D. BORILLO, « Le sexe et le droit : de la logique binaire des genres et la matrice hétérosexuelle de la loi », *Meritum*, vol. 5, n° 2, 2010, p. 257.

⁴⁴ H. DE PAGE et J-P MASSON, *op. cit.*, p. 149, n° 1143 ; P. SENAËVE, *op. cit.*, n° 220 et s.

⁴⁵ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 95.

⁴⁶ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁷ D. BORILLO, *op. cit.*, p. 265.

par une reconnaissance progressive de la maîtrise de la personne sur son corps, et ce par de multiples instances⁴⁸.

1.1.2. Détour par le concept d'intersexe

Pour illustrer au mieux ce concept de binarité, permettez-moi de faire un léger détour par le concept d'intersexe, concept hors-sujet, j'en conviens, mais qui me semble intéressant à aborder de manière brève dans le présent travail de fin d'études. Il arrive en effet que des personnes présentent des composantes sexuelles physiques ambiguës dès la naissance. Elles sont alors dites intersexuées⁴⁹. En ce sens, Daniel BORILLO explique que « dans l'antiquité gréco-romaine, l'hermaphrodisme était considéré comme une forme de monstruosité, les êtres pourvus de deux sexes semblent avoir été impitoyablement éliminés, comme des monstres, c'est-à-dire comme des signes funestes envoyés aux hommes par les dieux pour manifester leur colère et pour annoncer la destruction de l'espèce humaine »^{50 51}. Le droit moderne reproduit en quelque sorte cette conception maudite de la double appartenance aux sexes masculin et féminin. En effet, non loin de notre plat pays, en 1974, la Cour d'appel de Paris exige que même s'il présente des anomalies organiques, « tout individu doit obligatoirement être rattaché à l'un des deux sexes, lequel doit être mentionné dans l'acte de naissance »⁵².

1.1.3. De la transgression à la normalisation par la psychiatrisation

Les personnes transgenres, par de « nombreuses expressions de genres et d'auto-identification »⁵³ transgressent ce cadre binaire des sexes et des genres, sont stigmatisées et deviennent alors des « figures repoussoirs »⁵⁴ qui maintiennent cette binarité comme normale et naturelle. Dès lors, il n'y a plus cette opposition classique homme/femme. En effet, les individus, en passant d'une catégorie à l'autre, font de l'identité de genre, un « processus dynamique »⁵⁵ non-régulé par les codes binaires normalisant, « puissamment

⁴⁸ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 95.

⁴⁹ Terme qui remplace le terme désuet et stigmatisant d' « hermaphrodisme ».

⁵⁰ L. BRISSON, *Le sexe incertain : androgynie et hermaphrodisme dans l'antiquité gréco-romaine*, éd. Les belles lettres, Paris, 1998, p. 9.

⁵¹ D. BORILLO, *op. cit.*, p. 266.

⁵² Paris, Cour d'Appel (CA), décision du 18 janvier 1974 (Refus de changement de sexe), *Dalloz*, p. 508, 1999, conclusion GRANJON.

⁵³ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 5 : en effet, alors que certaines personnes ne veulent pas subir d'opérations, certaines prennent des hormones et d'autres s'habillent différemment la nuit ou le jour.

⁵⁴ M.-Y. THOMAS, « La controverse trans », *Mouvement* (revue), 15 octobre 2007, <http://mouvements.info/la-controverse-trans/> (site consulté le 6 avril 2016).

⁵⁵ *Ibidem*.

dominant, mais désespérément en crise »⁵⁶ de nos sociétés. Raison pour laquelle le législateur, dans le but de « normaliser » la situation et inclure les personnes transgenres dans son carcan classique, requiert des conditions physiques et psychologiques irréversibles attestées par un psychiatre préalablement à l'entérinement de la réalité et à la reconnaissance juridique⁵⁷. De la sorte, il « reprend dans son giron »⁵⁸ et consacre l'existence juridique d'une catégorie de personnes qu'il avait oubliée jusque-là, en se faisant également le continuateur de l'ordre public préexistant⁵⁹. Pour ce faire, il souhaite s'assurer « de la concordance du corps à l'un ou l'autre genre »⁶⁰ et, surtout, que ce changement soit irrémédiable et définitif. Cependant, se heurtant au principe d'indisponibilité de l'état des personnes, second fondement ci-après étudié, la procédure vérifiant cette concordance n'a pas manqué de faire naître des débats lors de l'adoption de la loi⁶¹.

⁵⁶ M.-Y. THOMAS, *op. cit.*

⁵⁷ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁸ *Ibidem.*

⁵⁹ *Ibidem* ; D. BORILLO, *op. cit.*, p. 264.

⁶⁰ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 6.

⁶¹ Pour une lecture intéressante des débats soulevés, voy. A. WOELFE, *op. cit.*, pp. 6-7. J'ai également réalisé une synthèse de ces débats que vous trouverez en annexe 5.

1.2. Indisponibilité de l'état des personnes

« L'élément déterminant du libre développement de la personnalité, celui qui cimente l'union de la liberté et de la personnalité, de l'agir et de l'être, demeure celui de l'autodétermination de la personne en ce qui concerne son existence publique. Ce qui peut être révélé, la façon dont on souhaite être perçu, en bref la porosité de la frontière public-privé tombe de plus en plus dans le domaine du libre choix individuel et de la subsidiarité »⁶².

1.2.1. L'état des personnes en tant qu'instrument d'individualisation

L'état des personnes est « l'ensemble des qualités, dotées d'effets juridiques, déterminant la situation d'une personne »⁶³ sur le plan individuel, familial et citoyen. Cet ensemble de règles, individualisant la personne⁶⁴, aide entre autres à identifier ou à déterminer la capacité juridique. Leur conception nécessite un compromis entre deux données antagonistes à savoir que les qualités de l'état de la personne évoluent et changent au cours du temps et que la fonction sociale d'agencement des rapports sociaux de l'état des personnes exige stabilité et traçabilité⁶⁵. C'est notamment pour ces raisons⁶⁶ que le législateur a conféré à l'état civil le statut d'ordre public et « inscrit ses variations dans un système d'actions réglementées »⁶⁷.

La caractéristique fondamentale de l'état de la personne est d'être indisponible⁶⁸ et, comme l'indique le professeur Yves-Henri LELEU, cet état « est soustrait à sa volonté autonome et lui est imposé par la loi »⁶⁹. L'individu ne peut en disposer ni le modifier car

⁶² X. BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, éd. 2013, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2013, p. 322.

⁶³ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 52.

⁶⁴ D. BORILLO, « Le sexe et le droit : de la logique binaire des genres et la matrice hétérosexuelle de la loi », *Meritum*, vol. 5, n° 2, 2010, p. 266.

⁶⁵ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 52.

⁶⁶ J.-L. RENCHON, « Le droit de la personne et de la famille : de l'indisponibilité à l'autodétermination ? », *Un héritage Napoléonien. Bicentenaire du Code civil en Belgique* (D. HEIRBAUT ET G. MARTYN éd.), Malines, Kluwer, 2005, p. 99.

⁶⁷ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 53. L'article 57 du Code civil dispose que « l'acte de naissance énonce le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe, le nom et les prénoms de l'enfant. Pour les enfants souffrant d'ambiguïté sexuelle, le sexe de l'enfant peut être déclaré par le père ou la mère ou par les deux auteurs dans un délai de trois mois, moyennant une attestation médicale ». Ainsi, l'examen des organes génitaux externes du nouveau-né détermine aussi bien l'appartenance à l'un ou l'autre sexe que la reconnaissance de cet état par la société. L'attribution du prénom est le plus souvent effectuée sans ambiguïté quant au sexe de celui qui le porte (voy. D. BORILLO, *op. cit.*, p. 266).

⁶⁸ O. TODTS, « le droit à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre : un droit fondamental ? », *A. D. L.*, 2013/1, p. 137.

⁶⁹ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 54. Dans le même sens, voy. notamment J.-L. RENCHON, « Le droit de la personne et de la famille : de l'indisponibilité à l'autodétermination ? », *op. cit.*, p. 99 ; P. SENAËVE, *op. cit.*, n° 56-57.

il est d'ordre public⁷⁰. Cet état n'étant pas immuable⁷¹, « l'indisponibilité implique d'une part, l'interdiction d'en disposer par convention et, d'autre part, l'obligation de recourir aux procédures légales de constatation ou de changement d'état »⁷². Il continue en précisant que « seuls l'état au sens strict et ses attributs juridiques directs sont indisponibles »⁷³. Quant à eux, aussi bien les données corporelles ou factuelles qui ont déterminé l'état de la personne, que les droits qui en dérivent et les actions qui les sanctionnent ne sont pas indisponibles. Les fondements de ce principe d'indisponibilité trouvent leurs racines dans le fait que la personnalité juridique n'appartient pas entièrement à un sujet de droit car la volonté étatique de stabilité de l'identité conditionne les relations à autrui. L'état civil, chargé d'assurer la continuité de cette identité se doit de reposer sur des variables fixes telles que le nom, les prénoms, la date de naissance, la nationalité, la filiation et le « sexe »⁷⁴. Jean-Paul DUMONT explique que le courant doctrinal du « statutisme » défend le fait que « l'identité est une donnée qui doit être traitée par l'État dans l'intérêt de la personne et de l'ordre social »⁷⁵. C'est au travers de cette institution que l'état de la personne est rendu public⁷⁶.

1.2.2. Une immutabilité impraticable et la tendance strasbourgeoise

Cependant, comme le souligne très exactement le professeur Nicole GALLUS, « le titre ne peut pas être plus immuable que ce qu'il constate »⁷⁷. En effet, en tant que moyen de preuve de l'état des personnes, l'acte de naissance doit pouvoir être adapté si l'état évolue⁷⁸. Les instances supranationales⁷⁹ n'ont pas manqué de se saisir d'affaires concernant le droit des personnes transgenres à se voir reconnaître leur nouvelle identité de genre. En effet, la reconsidération juridique de la notion d'autonomie, signifiant désormais, « le droit de développer sa personnalité en relation avec les autres, la liberté de vivre la vie de son

⁷⁰ O. TODTS, *op. cit.*, p. 137 ; H. FRIGNET, *Le transsexualisme*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, pp. 103-104.

⁷¹ Car les qualités qui le fondent peuvent changer.

⁷² Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 55.

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ O. TODTS, *op. cit.*, p. 137 ; A. WOELFE, *op. cit.*, p. 6.

⁷⁵ J.-P. DUMONT, *La philosophie antique*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 58.

⁷⁶ O. TODTS, *op. cit.*, 137 ; Br. PY, *Le sexe et le droit*, Paris, PUF, 1999, p. 5.

⁷⁷ N. GALLUS, *Bioéthique et droit*, Précis de la faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, Limal, Anthemis, 2013, p. 177.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ La Commission, la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne.

choix »⁸⁰, y compris dans la sphère publique⁸¹, valorise la place de la volonté de la personne humaine⁸². Dès lors, la notion d'autonomie personnelle apparaît d'emblée comme « un concept juridique justifiant l'absence de contraintes sociales afin de permettre la libre expression de la personnalité de chacun »⁸³ et davantage encore, lorsqu'il s'agit de l'identité personnelle comme le démontre clairement le contentieux relatif aux personnes transgenres. Découlant du fait que ces dernières, indépendamment de leur volonté de procéder à une éventuelle métamorphose physique, aspirent à la modification de leur état civil pour le faire correspondre au genre auquel elles appartiennent réellement et socialement, la reconnaissance juridique des transidentités est révélatrice de la mutation et du changement de rôle qu'a joué la notion d'autonomie personnelle dans ce contentieux⁸⁴. Dans un premier temps, la revendication des personnes transgenres s'est heurtée à la réticence des juridictions nationales⁸⁵ et européennes refusant d'abord de s'écarter du principe de « l'immutabilité de l'état des personnes »⁸⁶. Au fur et à mesure de l'évolution scientifique et du consensus européen émergent autour du thème de la reconnaissance des transidentités, l'autonomie personnelle est actuellement la clé de voûte justifiant la reconnaissance sociale de l'identité de genre des personnes transgenres⁸⁷.

L'année 2002, année charnière, est assimilée à un tournant majeur dans le domaine du droit des personnes transgenres. En effet, la Cour eur. D. H., à défaut de consensus entre les États membres, « n'a pas toujours considéré que les États devaient permettre aux personnes ayant suivi une conversion sexuelle de voir leur sexe juridique adapté »⁸⁸. Ce n'est qu'en 2002 qu'elle a reconnu une telle obligation dans les arrêts *I*⁸⁹ et *Goodwin contre Royaume-Uni*^{90 91}.

⁸⁰ J. MARSHALL, « Chapter 5 : The ECtHR's Development of Respect for Private Life into a Real Right to Personal Autonomy », J. MARSHALL, *Personal Freedom through Human Rights Law ? Autonomy, Identity and Integrity under the European Convention of Human Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 70.

⁸¹ H. HURPY, « Le renforcement des droits individuels par l'autonomie personnelle », *Fonction de l'autonomie personnelle et protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 241.

⁸² H. HURPY, *op. cit.*, p. 240.

⁸³ H. HURPY, *op. cit.*, p. 241.

⁸⁴ H. HURPY, *op. cit.*, p. 242.

⁸⁵ Voy. annexe 1.

⁸⁶ *Ibidem*.

⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ O. TODTS, *op. cit.*, p. 159.

⁸⁹ Cour eur. D.H., 11 juillet 2002, *I. c. Royaume-Uni*, req. n° 25680/94.

⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 28957/95, *Dr. fam.*, 2002, n°133.

⁹¹ Pour davantage de développements sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voy. not. E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, « Le transsexualisme et l'homosexualité dans la jurisprudence des organes de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et des juridictions communautaires », *Rev. dr. ULB*, 2000, n° 22, p. 115 et s. ; N. GALLUS, *op. cit.*, p. 181 et s. ; H. HURPY, *op. cit.*, p. 240 et s. ; O.

1.2.3. La « dilution »⁹² du principe d'indisponibilité de l'état des personnes ou la lézarde

Les personnes transgenres, sortant du cadre binaire et essentialiste défini dans la loi, le législateur veut s'assurer de la concordance du corps à l'un ou l'autre genre et surtout, que ce changement soit définitif⁹³. Les deux impératifs antagonistes précités⁹⁴ ont eu pour conséquence de soulever d'âpres débats en commission puis en séance plénière à la Chambre, mais également en commission au Sénat lors du processus d'adoption de la loi du 10 mai 2007⁹⁵.

La procédure ensuite mise en place s'inscrit dans le continuum de ce que le professeur Jean-Louis RENCHON nomme « la dilution de l'indisponibilité de l'état des personnes »⁹⁶. Je pense pouvoir affirmer, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce fondement ne fera pas l'objet de sa critique propre, que nous assistons à l'effondrement de ce caractère d'indisponibilité allant dans le sens d'un principe de « disponibilité »⁹⁷ de l'état, reléguant de la sorte la compétence autrefois exclusive du pouvoir judiciaire en arrière-plan et accentuant de ce fait encore un peu plus « la lézarde »⁹⁸ dans le principe d'indisponibilité. En effet, désormais, conformément à la volonté du Conseil d'État⁹⁹, la loi permet simplement de déclarer le changement et supprime de la sorte l'intermédiaire entre la personne et son identité de genre pour laisser la place à la volonté individuelle. Nous pouvons dès lors parler d'une « privatisation » de l'état civil¹⁰⁰. Cette mutation qui rend le sexe disponible¹⁰¹ est, selon moi, louable et j'approuve le législateur qui permet désormais aux personnes transgenres de court-circuiter les longues et coûteuses procédures judiciaires. Il demeure toutefois un bémol. En effet, pour compenser le recul du principe

TODTS, *op. cit.*, p. 159 et s. Voy. également l'annexe 6 contenant une synthèse des arrêts phares en la matière réalisée par mes soins.

⁹² J.-L. RENCHON, « Indisponibilité, ordre public et autonomie de la volonté dans le droit des personnes et de la famille », *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen* (dir. A. WIFFELS), Bruxelles, Bruylant, 2005, p.306.

⁹³ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 6.

⁹⁴ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 53 ; À savoir que les qualités de l'état de la personne évoluent et changent au cours du temps et que la fonction sociale d'agencement des rapports sociaux de l'état des personnes exige stabilité et traçabilité.

⁹⁵ Pour un développement plus en profondeur, voy. A. WOELFE, *op. cit.*, pp. 6-7 ainsi que l'annexe 5.

⁹⁶ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 306 ; Claire NEIRINCK présente le même phénomène en termes de « délitement », de « dénaturation » de la notion d'état des personnes (C. NEIRINCK (dir.), *L'état civil dans tous ses états*, Droit et société, vol. 47, Paris, L.G.D.J., 2008, pp. 185-186).

⁹⁷ S. CAP, *op. cit.*, p. 97.

⁹⁸ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 306.

⁹⁹ Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n°3-1794/3, p. 5.

¹⁰⁰ S. CAP, *op. cit.*, p. 99.

¹⁰¹ S. CAP, *op. cit.*, p. 116.

d'indisponibilité, le législateur a cru bon d'instituer le psychiatre en tant que véritable instance de décision.

1.2.4. L'attestation psychiatrique pour compenser la dilution du principe d'indisponibilité de l'état des personnes

L'article 62*bis*, §2 du Code civil dispose que l'intéressé, lors de sa déclaration à l'état civil, doit remettre « une déclaration du psychiatre [...] attestant que » les trois exigences légales exposées dans l'introduction sont remplies. Face au recul du juge et à la nature du contrôle de l'officier d'état civil, devenu simplement formel¹⁰², la décision médicale d'ordre psychiatrique devient le « passeport »¹⁰³ conditionnant l'accès à l'adaptation de l'état civil et « prolonge ses effets en droit »¹⁰⁴.

1.3. *Essentialisme*¹⁰⁵

1.3.1. L'allégorie « néo-platonicienne et essentialiste du dualisme entre le corps et l'esprit »¹⁰⁶

Platon distingue deux mondes à savoir le monde réel ou visible dans lequel sont rangés le corps, et les sensations qui ne sont qu'une copie de l'âme, laquelle appartient au monde des Idées au même titre que la connaissance des concepts universels¹⁰⁷. Ainsi, « si le corps doit correspondre à l'esprit par mimétisme avec l'âme »¹⁰⁸, dans le cadre des transidentités, le corps de ces personnes doit être adapté et doit tendre à posséder les attributs du nouveau « sexe » en abandonnant les caractéristiques de l'ancien¹⁰⁹. Selon la vision classique et essentialiste de l'être humain, le corps et l'esprit sont concordants et en parfaite symbiose¹¹⁰. Cette conception néo-platonicienne du dualisme¹¹¹ vient fonder la loi de 2007, elle-même

¹⁰² Pour plus de détails sur le type de contrôle de l'officier d'état civil, voy. S. CAP, *op. cit.*, p. 100.

¹⁰³ S. CAP S., *op. cit.*, p. 91.

¹⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵ Le terme « essentialisme » désigne la théorie philosophique qui admet que l'essence précède l'existence, c'est-à-dire que l'individu est déterminé d'abord par sa nature intime plutôt que par son existence. Ce déterminisme a notamment pour effet de supprimer le libre arbitre de l'individu (*Le nouveau petit Robert – dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 1995).

¹⁰⁶ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁷ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 5.

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ J.-P. DUMONT, *op. cit.*, p. 58.

¹¹⁰ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 6.

¹¹¹ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 5.

basée sur les recommandations du D.S.M.-IV¹¹² qui, lorsqu'il était toujours en vigueur, définissait une personne transgenre comme « souffrant d'une dissociation entre son corps et son esprit »¹¹³. Reprenant à son compte cette vision essentialiste de la personne, le législateur a traduit ce mimétisme par la psychiatrisation des transidentités et une exigence d'irréversibilité du nouveau « sexe » comme condition d'accès à sa reconnaissance par l'état civil.

1.3.2. De la conception essentialiste à l'inscription des variances de genres comme trouble mental d'ordre psychiatrique¹¹⁴

Le « transsexualisme » est une invention médicale¹¹⁵ ayant pris la forme d'une « entité nosographique »¹¹⁶ dont la définition a vu le jour avec l'endocrinologue américain Harry BENJAMIN¹¹⁷. Au sein du D.S.M.-I et du D.S.M.-II, seul le « travestissement » était compris dans les classifications psychiatriques. Alors que l'homosexualité est retirée en 1973¹¹⁸, l'Association Américaine de Psychiatrie¹¹⁹ y inclut le concept de « transsexualisme » dans les années 1980. Cette notion est intégrée dans une nouvelle catégorie intitulée « troubles psychosexuels » à l'intérieur de laquelle figurent « les troubles de l'identité sexuelle » lesquels renvoient au « transsexualisme ». Cette version inclut dans le diagnostic, le dépistage d'éléments psycho-environnementaux qui délimitent un « vrai transsexualisme » d'un « faux transsexualisme »¹²⁰. Dans son édition révisée de 1987, le D.S.M.-III-R ne retient que la catégorie vague des « troubles sexuels » au préjudice de la notion de « troubles psychosexuels ». Quant à lui, le D.S.M.-IV-TR considère les personnes transgenres comme souffrant d'un « trouble de l'identité de genre », également appelé « dysphorie de

¹¹² Manuel diagnostique et statistiques des troubles mentaux qui compile et codifie l'ensemble des troubles mentaux.

¹¹³ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁴ A. ALESSANDRIN, « Du « transsexualisme » à la « dysphorie de genre » : ce que le DSM fait des variances de genre », *Socio-logos* [En ligne], 9 | 2014, §1, mis en ligne le 29 avril 2014, <http://socio-logos.revues.org/2837> (site consulté le 19 mars 2016).

¹¹⁵ A. ALESSANDRIN, « Le transsexualisme : une catégorie nosographique obsolète », *Santé publique*, 2012/3, vol. 24, p. 264.

¹¹⁶ A. ALESSANDRIN, « Du « transsexualisme » à la « dysphorie de genre » : ce que le DSM fait des variances de genre » *op. cit.*, §1.

¹¹⁷ H. BENJAMIN (1953), "Transvestism and Transsexualism", *International Journal of Sexology*, 7 (1), pp. 12-14.

¹¹⁸ En 1973, l'*American Psychiatric Association* retirait l'homosexualité de sa liste des maladies mentales (voy. J. BUTLER, « Dédiagnostiquer le genre » *Défaire le genre*, p. 98). L'Organisation Mondiale de la Santé ne l'a fait qu'en 1990 [voy. site de la journée internationale contre l'homophobie : <http://www.homophobie.org/default.aspx?scheme=3690> (site consulté le 21 mars 2016)].

¹¹⁹ Ci-après « A.P.A. ».

¹²⁰ A. ALESSANDRIN, « Du « transsexualisme » à la « dysphorie de genre » : ce que le DSM fait des variances de genre », *op. cit.*, §2.

genre »¹²¹, qui déclencherait « un besoin pressant d'une hormonothérapie, d'une opération et, si possible, d'une adaptation légale du sexe »¹²² en insistant sur la « permanence du changement »¹²³ avérée dans les faits, sur la souffrance comme condition clinique à l'obtention d'une opération remboursée par les pouvoirs publics¹²⁴ et sur un inconfort. Reprenant à son compte la binarité, le D.S.M. souligne que l'individu a le sentiment général d'être semblable à un sujet de l'autre « sexe »¹²⁵.

Dans sa version publiée en mai 2013, le D.S.M.-V a supprimé la notion de trouble de l'identité de genre pour ne laisser place qu'à la notion un peu moins pathologisante et stigmatisante de « dysphorie de genre ». Ce diagnostic est établi dès lors que la personne marque un sentiment d'« incongruence » entre son genre vécu et exprimé et ses caractéristiques sexuelles. En outre, selon les termes du D.S.M., la personne ressent un fort désir d'appartenir « à l'autre genre » et d'être débarrassée de ces mêmes caractéristiques afin d'acquiescer celles « de l'autre sexe »¹²⁶.

¹²¹ *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Villeneuve d'Ascq, Société américaine de psychiatrie, 2005 (4^e éd.), p. 666.

¹²² *Ibidem* ; A. WOELFE, *op. cit.*, p. 2.

¹²³ A. ALESSANDRIN, « Du « transsexualisme » à la « dysphorie de genre » : ce que le DSM fait des variances de genre », §4.

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ Pour plus de détails, voy. <http://www.transsexualisme.info/v2/data/accueil/Charte2015.pdf> (site consulté le 13 avril 2016).

DEUXIÈME PARTIE

2. CRITIQUES : ENTRE ENJEUX JURIDIQUES ET EXCLUSION SOCIALE

2.1. Contexte

« Une psychothérapie chez les transsexuels primaires
(les « vrais » transsexuels) ne modifiait pas le problème,
pas plus d'ailleurs que les neuroleptiques, les
électrochocs, et même la lobotomie »¹²⁷.

Depuis toujours, les États ont repris à leur compte les savoirs psychiatriques pour définir ce qui est normal ou pathologique, acceptable ou inacceptable¹²⁸ et ainsi maintenir un certain ordre en pathologisant ce que la société ne comprend pas et ce qui ne lui convient pas en terme de morale. La nosographie, procédure par laquelle les psychiatres décrètent un phénomène comme normal ou pathologique, n'est autre qu'une « classification arbitraire »¹²⁹ évoluant selon les rapports de force mais également selon les idéologies religieuse, culturelle, sociale et politique. Elle défend une certaine vision binaire, déterministe et sexiste à savoir, « l'hétéropatriarcat »¹³⁰. Pour s'assurer de l'irréversibilité de la « dysphorie de genre » et « mettre fin à la situation précédente »¹³¹, la personne est confiée à un psychiatre, « garant extérieur »¹³² de l'ordre social, assurant à l'État que le changement sera définitif¹³³. En établissant le diagnostic¹³⁴ et en s'assurant sur base de tests différentiels¹³⁵, que les symptômes présents chez la personne sont

¹²⁷ B. CORDIER (psychiatre), *Marianne*, 1^{er} juin 1998.

¹²⁸ T. REUCHER, « Dépsychiatriser sans démedicaliser, une solution pragmatique », *Transidentités, histoire d'une dépathologisation*, (dir.) M.-Y. THOMAS, K. ESPINEIRA, A. ALESSANDRIN, France, éd. L'Harmattan, 2013, p. 42.

¹²⁹ A. AUGST-MERELLE, S. NICOT, *Changer de sexe. Identités transsexuelles*, France, éd. Le Cavalier Bleu, 2006, p. 42.

¹³⁰ Système social basé sur l'essentialisme et caractérisé par une hétérosexualité « allant de soi », une congruence entre sexe et genre et une domination des femmes par les hommes (A. AUGST-MERELLE, S. NICOT, *op. cit.*, p. 43).

¹³¹ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 8.

¹³² *Ibidem*.

¹³³ *Ibidem*.

¹³⁴ La constance du désir de changer de sexe est avérée et cette dysphorie de genre provoque une souffrance significative (voy. A. ALESSANDRIN, « Le transsexualisme : une catégorie nosographique obsolète », *op. cit.*, p. 264).

¹³⁵ A. ALESSANDRIN, « Le transsexualisme : une catégorie nosographique obsolète », *op. cit.*, p. 264.

associés au syndrome de « transsexualisme »¹³⁶, la psychiatrie offre des outils de justifications au droit et possède toutes les cartes lui permettant de proclamer « le vrai, le bon, l'unique transsexualisme, celui qui a droit à la reconnaissance »¹³⁷. Elle devient alors « gardienne des démarches de changement de sexe »¹³⁸ et en détient « la clé de voûte ». En effet, depuis que les protocoles de soins ont été mis en place, les transidentités sont endiguées dans un « maillage théorico-technique »¹³⁹ qui ne laisse place, pour la reconnaissance, qu'aux cas des « transsexuels » psychiatriquement étiquetés comme tels. *In fine*, « la psychiatrie transsexualise »¹⁴⁰ les personnes par des parcours protocolaires souvent très longs, différents d'une Région à l'autre et dont les critères sont opaques et méconnus des individus. On parle alors de « système de normalisation sexuelle »¹⁴¹.

L'impasse dans laquelle nous nous trouvons actuellement illustre parfaitement « la rupture multidimensionnelle avec le modèle binaire, essentialiste, organisationnel, moraliste et excluant que le D.S.M. incarne »¹⁴². Si ce modèle convient à la majorité des individus, il ne manque pas de me poser questions au regard des « identités non-binaires »¹⁴³ car il contribue à produire inégalités, discriminations, exclusion sociale et stéréotypes de genre interdits.

2.2. *Le corps médical en tant que véritable instance de décision*

Comme exposé dans l'introduction, bien que cela ne soit pas écrit tel quel dans la loi, il ressort clairement des travaux parlementaires¹⁴⁴ et de l'article 62*bis* du Code civil que le diagnostic psychiatrique, incarné par l'attestation, constitue « le passeport »¹⁴⁵ autorisant l'adaptation de l'état civil. Au travers de cette obligation légale, on voit clairement apparaître en filigrane les enjeux juridiques de la psychiatisation des transidentités. De la sorte, le législateur a investi les psychiatres, bien malgré eux parfois, d'une énorme responsabilité à plusieurs niveaux. La personne autrefois placée entre les mains des juges, est maintenant

¹³⁶ B. CORDIER, C. CHILAND, « Le transsexualisme », *Encyclopédie médico-chirurgicale* 37-299, D-20, 2000, p. 11.

¹³⁷ A. ALESSANDRIN, « Le transsexualisme : une catégorie nosographique obsolète », *op. cit.*, p. 264.

¹³⁸ A. ALESSANDRIN, « Psychiatre, droit et corps Trans : le triple débordement », *Aux frontières du genre* (dir.), éd. L' Harmattan, Paris, p. 142.

¹³⁹ A. ALESSANDRIN, « Psychiatre, droit et corps Trans : le triple débordement », *op. cit.*, p. 143.

¹⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁴¹ M.-Y. THOMAS, « La controverse trans », *Mouvement* (revue), 15 octobre 2007, <http://mouvements.info/la-controverse-trans/> (site consulté le 6 avril 2016).

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ Voy. amendement n°20 du gouvernement, *Doc. parl.*, Sénat. 2006/2007, n° 31794/4, p. 2 : « la déclaration d'un chirurgien et d'un psychiatre constitue une garantie de qualité implicite en matière de transsexualité et est nécessaire pour entamer la procédure administrative ».

¹⁴⁵ S. CAP S., *op. cit.*, p. 91.

transférée vers le corps psychiatrique qui doit poser un diagnostic pour l'autoriser à adapter son état civil. Fort de son manque de clarté, d'objectivité et de balises, cette loi crée un certain flou juridique, notamment quant au contenu de la déclaration et à la répartition de l'attestation entre les deux médecins¹⁴⁶.

2.3. *Le diagnostic et les stéréotypes de genres*

Il ressort clairement des témoignages¹⁴⁷ présents dans le rapport d'Amnesty international¹⁴⁸ que les diagnostics psychiatriques des professionnels sont la plupart du temps fondés sur des « stéréotypes de genre »¹⁴⁹. Or, ces pratiques sont interdites et en contravention avec la Convention des Nations unies relative à « l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »¹⁵⁰ qui, en son article 5, dispose que les États doivent prendre des mesures pour « modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés [...] qui sont fondés sur l'idée [...] d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »¹⁵¹.

2.4. *La psychiatisation est source de discriminations*

En des termes concrets, la psychiatisation des transidentités pose d'énormes problèmes. En effet, le législateur a estimé opportun d'établir la psychiatrie comme un passage obligé et conditionnel à l'obtention de la reconnaissance juridique de l'identité de genre de la personne. Placées entre les mains des psychiatres, ces personnes, dont l'avenir incertain dépend du bon vouloir des professionnels, sont (re)plongées¹⁵² dans le vaste champ de l'insécurité juridique et se voient réduites à l'attestation psychiatrique d'être atteinte d'un trouble mental en fonction de critères flous¹⁵³. Ces derniers instaurent de la sorte une large marge d'appréciation personnelle et subjective dont le diagnostic apparaît parfois au bout de multiples séances toutes plus

¹⁴⁶ Pour plus de détails, voy. S. CAP, *op. cit.*, p. 93.

¹⁴⁷ Voy. le témoignage de Charlie (annexe 7), Amnesty international, *L'État décide qui je suis*, janvier 2014, p. 19.

¹⁴⁸ Rapport d'Amnesty international, *L'État décide qui je suis*, janvier 2014.

¹⁴⁹ Rapport d'Amnesty international, *op. cit.*, p. 18.

¹⁵⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de l'Assemblée générale des Nations unies du 3 septembre 1981, signée à New-York le 18 décembre 1979, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13, ratifiée le 10 juillet 1985, disponible sur <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (site consulté le 1^{er} mai 2016).

¹⁵¹ Rapport d'Amnesty international, *op. cit.*, p. 19.

¹⁵² Les personnes transgenres replongent en effet dans l'insécurité juridique car avant l'adoption de la loi, leur sort était confié à la volonté individuelle d'un juge qui n'avait que très peu de bornes pour prendre des décisions ce qui donnait lieu à d'énormes contradictions dans les jugements.

¹⁵³ Arnaud ALESSANDRIN explique en effet que le D.S.M. n'explique que de manière très vague ce qu'est la dysphorie de genre.

coûteuses les unes que les autres. En d'autres termes, force est de constater qu'une fois arrivées au terme du diagnostic, les personnes transgenres, dépourvues de recours face au refus du psychiatre, si ce n'est la consultation d'un confrère engendrant de la sorte de nouveaux frais, n'ont que rarement l'assurance d'avoir accès à la reconnaissance juridique de leur nouvelle identité de genre, pourtant reconnue comme un droit fondamental par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵⁴. Cela ne manque pas de poser question en termes d'égalité et de non-discrimination entre les personnes transgenres. Le « vrai transsexualisme »¹⁵⁵ tel que diagnostiqué par les psychiatres relègue les autres formes transidentitaires « à des expériences et à des expressions militantes, artistiques ou théoriques souvent invisibles »¹⁵⁶ et les prive d'accès à la reconnaissance juridique du changement d'état civil.

Un bon argument à faire valoir selon moi et qui a d'ailleurs été invoqué dans les affaires *Nicot contre France*¹⁵⁷ et *Garçon contre France*¹⁵⁸, pendantes actuellement devant la Cour eur. D.H., est l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁵⁹ car il y a un risque de discrimination entre les personnes transgenres. En effet, les deux requérants ont invoqué cette disposition car le changement d'état civil en France, comme en Belgique, est subordonné à la preuve d'un syndrome de « dysphorie de genre ». Cela revient à exclure les personnes à propos desquelles le psychiatre n'aura pas jugé bon, selon sa volonté individuelle et discrétionnaire, d'attester du syndrome. Par conséquent, la personne transgenre est privée de toute possibilité d'adapter son état civil, sous la réserve de recommencer ce long périple qu'est le parcours psychiatrique en consultant un psychiatre alternatif.

2.5. La psychiatisation produit de l'exclusion sociale

Le droit à la protection contre l'exclusion sociale, pourtant consacré par la Charte sociale européenne¹⁶⁰, est totalement bafoué. En effet, face au passage obligé par le diagnostic psychiatrique, je m'inquiète pour les personnes qui ne sont pas suffisamment « dysphoriques » et qui n'auront ni le droit d'accès à l'adaptation de l'état civil ni le droit au remboursement des

¹⁵⁴ Cour eur. D. H., arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 28957/95, *Juristenkrant*, 2002, n° 55, p. 11 : dans cet arrêt, la Cour a consacré la reconnaissance juridique de l'identité de genre comme un droit fondamental.

¹⁵⁵ P. OURBIH, « Le parcours de la transidentité » *Genres et sexualités*, (dir.) E. DORLIN, E. FASSIN, p. 115.

¹⁵⁶ K. ESPINEIRA, *La transidentité : de l'espace médiatique à l'espace public*, éd. L'Harmattan, 2008.

¹⁵⁷ Cour eur. D.H., introduite le 13 août 2013, *Nicot c. France*, req. n° 52596/13 (affaire pendante), disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-153720> (site consulté le 2 mai 2016).

¹⁵⁸ Cour eur. D.H., introduite le 13 août 2013, *Garçon c. France*, req. n° 52471/13 (affaire pendante), disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-153718> (site consulté le 2 mai 2016).

¹⁵⁹ Ci-après « Convention » ou « C.E.D.H. ».

¹⁶⁰ Article 30 de la Charte sociale européenne.

soins occasionnés pour une éventuelle transition, faute de s'enfermer dans les parcours protocolaires. Ces personnes, dont les moyens financiers sont souvent limités¹⁶¹ à tout le moins à des traitements hormonaux ne permettant généralement pas d'accéder au parcours de transition complet, se retrouveront, forcées d'effectuer leur *coming-out*¹⁶², et ce à cause de l'inadéquation entre leur apparence physique et leur identité de genre. Cela aura pour effet de les plonger dans des situations d'exclusion sociale parfois extrêmes et souvent vécues comme insoutenables¹⁶³. Comment une personne qui ne peut accéder au changement d'état civil pourrait-elle « vivre sereinement »¹⁶⁴ quand la plupart des actes de la vie quotidienne deviennent davantage problématiques de jour en jour ? À cela s'ajoutent également les justifications quotidiennes, les regards incongrus et le jugement des interlocuteurs potentiels (employeur, bailleur, enseignant, *etc.*) peu renseignés et « familiarisés »¹⁶⁵ avec le sujet. En outre, fort de son opacité en termes de temps (généralement très long), le parcours psychiatrique contribue à produire de l'incompréhension et de l'exclusion sociale. En effet, les personnes transgenres, de prime abord découragées face à cette situation d'attente de diagnostic, n'ont parfois pas l'envie d'entamer ces démarches compliquées. Ces dernières contribuent fortement à dissuader les individus à s'engouffrer dans ce parcours du combattant.

Une autre situation à envisager est celle qui peut se présenter une fois que le psychiatre a attesté du syndrome « de dysphorie de genre ». Ce dernier, étant repris dans le D.S.M., fait de la personne transgenre, une personne atteinte d'une maladie mentale aux yeux de la société avec toutes les conséquences que cela peut amener en termes de licenciement abusif notamment.

2.6. *Le diagnostic psychiatrique, condition du remboursement des traitements médicaux*

Comme le mentionne le rapport « être transgenre en Belgique »¹⁶⁶, les dispositions actuelles prévoient le remboursement des interventions uniquement lorsque le consultant médical externe donne son approbation, dont cette dernière repose presque intégralement sur les rapports psychiatriques qui sont alors indispensables à l'appréciation du consultant. L'attestation du psychiatre conditionne en quelque sorte le remboursement des traitements médicaux. Le système d'assurance en Belgique, étant très compliqué et opaque sur ce point, je

¹⁶¹ Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, *être transgenre en Belgique. Un aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres*, 2009, p. 166.

¹⁶² Je remercie vivement Sara AGUIRRE pour ses conseils précieux sur le sujet.

¹⁶³ Voy. les témoignages relatés dans Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, *être transgenre en Belgique. Un aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres*, 2009.

¹⁶⁴ P. OURBIH, *op. cit.*, p. 112.

¹⁶⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁶ Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, *être transgenre en Belgique, op. cit.*, p. 158.

n'approfondirai pas cette matière dans le présent travail de fin d'études car une analyse complète de ce pan de la matière mériterait un mémoire entier. Quoiqu'il en soit, les traitements médicaux subis par les personnes transgenres ne seront que souvent partiellement remboursés à la condition de rentrer dans le carcan protocolaire des « équipes de genre »¹⁶⁷ qui est lui-même basé sur le diagnostic psychiatrique¹⁶⁸.

¹⁶⁷ Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, *être transgenre en Belgique*, op. cit., p. 166 : il y a quatre « équipes de genre » en Belgique à savoir, à Anvers, à Gand, à Liège et à Bruges.

¹⁶⁸ Pour un pourcentage précis, voy. Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, *être transgenre en Belgique*, op. cit., p. 132.

TROISIÈME PARTIE

3. ALTERNATIVES

3.1. Dépsychiatriser sans démedicaliser

Bien que, à l'instar des recommandations de Thomas HAMMARBERG¹⁶⁹, la Cour eur. D.H. ainsi que le Parlement européen¹⁷⁰ aient décidé que les régimes d'assurance devaient prendre en charge les opérations de transition en tant que « traitement médicalement nécessaire »¹⁷¹, la présence des transidentités dans la C.I.M.-10¹⁷² - et fort probablement dans sa version révisée de la C.I.M.-11 - constitue l'épée de Damoclès de la condition au remboursement des soins subis par les personnes transgenres (hormones, épilation définitive, chirurgie, *etc.*) généralement nécessaires mais dont les coûts sont souvent exorbitants. La sortie de la C.I.M. entraînerait avec elle une éradication de la prise en charge financière des traitements médicaux par les systèmes d'assurance. Pour être pragmatique, je soutiens que les thématiques transidentitaires deviennent l'objet d'une volonté politique à part entière. Cependant, force est de constater que certains États ne seront « politiquement »¹⁷³ pas enclins à prendre en charge des problématiques non-répertoriées par l'Organisation mondiale de la santé¹⁷⁴.

¹⁶⁹ Conseil de l'Europe, *Rapport thématique. Droits de l'Homme et Identité de Genre*, Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme, 29 juillet 2009 (n° CommDH/IssuePaper(2009)2), disponible sur <http://www.transidentite.fr/fichiers/ressources/droitdelhomme.pdf> (site consulté le 1^{er} mai 2016), p. 44 : en effet, la cinquième recommandation enjoint de « rendre les procédures de conversion de genre, telles que le traitement hormonal, la chirurgie et le soutien psychologique, accessibles aux personnes transgenres et à en garantir le remboursement par le régime public d'assurance maladie ».

¹⁷⁰ Voy. le 4^{ème} considérant de la résolution du Parlement européen du 12 septembre 1989 qui « invite les États membres à prendre les dispositions nécessaires pour que les caisses de maladie remboursent les coûts des traitements psychologique, endocrinologique, chirurgical (chirurgie plastique) et esthétique suivis par les transsexuels » in Résolution du Parlement européen du 12 septembre 1989 sur la discrimination dont sont victimes les transsexuels, *J.O.C.E.*, n° 256, 9 octobre 1989, pp. 33-37.

¹⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt du 12 juin 2003, *Van Kück c. Allemagne*, req. n° 35968/97, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 393, §§ 47, 73 et 82 : les juridictions allemandes refusaient d'ordonner le remboursement des frais médicaux encourus par la requérante au motif que l'intervention ne pouvait être considérée comme « nécessaire ». Dans cet arrêt, la Cour a fait droit à la requête en affirmant que l'identité de genre relève des aspects les plus intimes de la vie privée d'une personne ; Voy. également Cour eur. D. H., arrêt du 11 septembre 2007, *L. c. Lituanie*, req. n° 27527/03, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 393, §§ 59 et 74 ; Voy. également N. GALLUS, *op. cit.*, p. 183 ; Voy. également H. HURPY, « La dimension objective de l'autonomie personnelle : la promotion des droits de la personne humaine » *Fonction de l'autonomie personnelle et protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 429 ; Voy. également C. HUSSON-ROCHONGAR, « Recours aux valeurs et bouleversement référentiel : l'exemple du transsexualisme », *Droit international des droits de l'homme et valeurs*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 676.

¹⁷² Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé.

¹⁷³ T. REUCHER, « Dépsychiatriser sans démedicaliser, une solution pragmatique », *Transidentités, histoire d'une dépathologisation*, (dir.) M.-Y. THOMAS, K. ESPINEIRA, A. ALESSANDRIN, France, éd. L'Harmattan, 2013, p. 42.

¹⁷⁴ Ci-après « O.M.S ».

Pour ma part, je plaide pour un retrait des transidentités du D.S.M. - comme cela a été réalisé pour l'homosexualité - et invite chaque personne, au gré de ses besoins individuels, à consulter un psychologue ou un psychiatre si nécessaire. En effet, le travail psychologique est plus aisé avec une personne « quand elle n'est pas contrainte à consulter »¹⁷⁵. Seul bémol : une consultation chez le psychologue n'est que très rarement remboursée. Certaines mutuelles prennent en charge une consultation chez le psychologue à la condition que ce dernier soit agréé.

Contrairement au D.S.M., la C.I.M. « ne concerne pas que les pathologies mentales »¹⁷⁶ mais englobe l'ensemble des pathologies ce qui rend la dépathologisation des transidentités possible sans forcément démedicaliser¹⁷⁷ ni « dérembourser »¹⁷⁸. En ce sens, j'adhère aux propositions de Tom REUCHER dans la mesure où celui-ci propose d'utiliser les « Z codes »¹⁷⁹ présents dans plusieurs chapitres de la C.I.M. qui pourraient servir aux personnes transgenres. Cette méthode, bien qu'imparfaite¹⁸⁰, servirait les objectifs de dépathologisation et de déstigmatisation¹⁸¹ tout en maintenant le remboursement des soins. Comme le souligne Éric MACÉ, « on passerait d'une expertise psychiatrique classificatoire telle que nous la connaissons à une relation de soin psychothérapeutique »¹⁸² vue comme un « traitement thérapeutique de la souffrance ou de la dépression relative aux difficultés à maîtriser son architecture corporelle »¹⁸³.

3.2. Penser la classification en termes d'accompagnement

Comme le souligne très exactement Arnaud ALESSANDRIN, une classification prenant en compte la notion de santé n'est pas *a fortiori* pathologisante. La santé n'étant nullement réduite à l'absence de maladie, la demande de « bien-être » ne peut se limiter à celle qui est formulée par les personnes qui sont atteintes d'une maladie. En effet, afin d'éviter toute « maltraitance théorique » conduisant généralement à la « maltraitance clinique » ainsi que « la

¹⁷⁵ T. REUCHER, « Dépsychiatriser sans démedicaliser, une solution pragmatique », *op. cit.*, p. 42.

¹⁷⁶ E. MACÉ, « Les conséquences de la dépathologisation », article lu sur le site <http://www.observatoire-des-transidentites.com/page-4480802.html> (site consulté le 29 avril 2016).

¹⁷⁷ E. MACÉ, *op. cit.*

¹⁷⁸ *Ibidem.*

¹⁷⁹ T. REUCHER, « Dépsychiatriser sans démedicaliser, une solution pragmatique », *Transidentités, histoire d'une dépathologisation*, (dir.) M.-Y. THOMAS, K. ESPINEIRA, A. ALESSANDRIN, France, éd. L'Harmattan, 2013, p. 42.

¹⁸⁰ Car certains États ne remboursent pas toujours les soins prodigués par rapport à ces types de codes.

¹⁸¹ Pour plus de détails, voy. A. ALESSANDRIN, *op. cit.*, § 19 et T. REUCHER, « Dépsychiatriser sans démedicaliser, une solution pragmatique », *Transidentités, histoire d'une dépathologisation*, (dir.) M.-Y. THOMAS, K. ESPINEIRA, A. ALESSANDRIN, France, éd. L'Harmattan, 2013, p. 45.

¹⁸² E. MACÉ, *op. cit.*

¹⁸³ *Ibidem.*

stigmatisation »¹⁸⁴ il faut penser la classification en termes de « bien-être » et « d'accompagnement »¹⁸⁵. Loin d'une volonté d'être enfermées dans « des carcans dogmatiques et passésistes »¹⁸⁶ que représentent les protocoles psychiatriques et médicaux, les personnes transgenres ont davantage besoin d'un « accompagnement social et psychologique bienveillants »¹⁸⁷ qui leur permettrait de s'autodéterminer afin que chacune puisse « s'accepter »¹⁸⁸, trouver son point de confort sereinement et ainsi accueillir ou rejeter d'éventuelles modifications physiques en fonction de leur souhait personnel.

La psychiatrisation, à l'heure actuelle, n'a plus lieu d'être. Depuis que les populations transgenres ont commencé à porter des revendications, elles sont passées d'un « statut de subordonnées »¹⁸⁹ au statut d'actrices et peuvent ainsi échapper à cette « volonté de mainmise »¹⁹⁰ psychiatrique sur la construction de leur identité de genre. La mise en place de structures d'accompagnement multifonctionnel par exemple au sein des plannings familiaux et centres P.M.S. dans lesquels les professionnels seraient particulièrement formés sur le sujet des transidentités serait, selon moi, une manière appropriée d'accompagner les adolescents dans leurs questionnements à un moment de leur vie où la construction identitaire est à son apogée. En outre, loin de l'idée d'exiger une équipe pluridisciplinaire imposant le carcan infernal des protocoles de transition, je plaide pour la mise en place d'un accès facilité à des structures sociales qui proposent un accompagnement professionnel et « un suivi social, psychologique et juridique »¹⁹¹ auquel chaque personne consentira pleinement, en proportion de son point de confort.

¹⁸⁴ *Ibidem*.

¹⁸⁵ A. ALESSANDRIN, *op. cit.*, § 21.

¹⁸⁶ V. Guillot, « Accompagner ou stigmatiser », *Transidentités, histoire d'une dépathologisation*, (dir.) M.-Y. THOMAS, K. ESPINEIRA, A. ALESSANDRIN, France, éd. L'Harmattan, 2013, p. 36.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ V. GUILLOT, *op. cit.*, p. 37.

¹⁸⁹ V. GUILLOT, *op. cit.*, p. 40.

¹⁹⁰ *Ibidem*.

¹⁹¹ V. GUILLOT, *op. cit.*, p. 39.

3.3. La suppression de la psychiatisation à l'aune des exemples argentin, danois, maltais, irlandais et colombien

Le 9 mai 2012, c'est à la majorité absolue¹⁹² que la *ley de identidad de género*¹⁹³ a été votée par le Sénat argentin. Progressiste par rapport à ses homologues européens, cette avancée législative surprenante s'inscrit dans la lignée des douze recommandations émises par Thomas HAMMARBERG¹⁹⁴. Le texte consacre l'interdiction de toute expertise psychiatrique préalable à la modification et à la reconnaissance du genre à l'état civil¹⁹⁵ et permet à la personne de solliciter la rectification sur simple demande en respectant trois conditions¹⁹⁶. Véritable précurseur et exemple à suivre en matière de droits des personnes L.G.B.T.Q.I., l'Argentine reconnaît le genre comme une « expérience interne et individuelle [...] telle que chaque personne la ressent »¹⁹⁷. Le Danemark, à son tour, a suivi l'exemple argentin et n'exige plus aucune expertise psychiatrique préalable à une demande en changement de sexe¹⁹⁸. De la sorte, l'individu est placé au centre de la procédure et reconnaît chaque personne en tant que seule experte de son identité de genre¹⁹⁹. C'est ensuite au tour de Malte²⁰⁰, de la Colombie²⁰¹ puis de

¹⁹² 55 voix pour, 1 abstention et 0 voix contre ; V. PASQUESONE, « En Argentine, choisir son genre devient un droit », *Le Monde*, 10 mai 2012, http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/05/10/en-argentine-choisir-son-genre-devient-un-droit_1699205_3222.html (site consulté le 2 février 2016).

¹⁹³ Voy. la « *ley de identidad de género* » (loi argentine sur l'identité de genre) du 9 mai 2012. Pour la traduction anglaise de cette loi, voy. <http://tgeu.org/argentina-gender-identity-law/> (site consulté le 25 mars 2016). J'ai pris le soin de mettre à votre disposition le texte original ainsi que la traduction française en annexe 8.

¹⁹⁴ Conseil de l'Europe, *Rapport thématique. Droits de l'Homme et Identité de Genre*, T. HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme, 29 juillet 2009 (n° CommDH/IssuePaper(2009)2), disponible sur <http://www.transidentite.fr/fichiers/ressources/droitdelhomme.pdf> (site consulté le 1^{er} mai 2016), p. 19 et suiv.

¹⁹⁵ Article 4, §2 : *En ningún caso será requisito acreditar intervención quirúrgica por reasignación genital total o parcial, ni acreditar terapias hormonales u otro tratamiento psicológico o médico.*

¹⁹⁶ Article 4, §1 : 1. *Acreditar la edad mínima de dieciocho (18) años de edad, con excepción de lo establecido en el artículo 5° de la presente ley* ; 2. *Presentar ante el Registro Nacional de las Personas o sus oficinas seccionales correspondientes, una solicitud manifestando encontrarse amparada por la presente ley requiriendo la rectificación registral de la partida de nacimiento y el nuevo documento nacional de identidad correspondiente, conservándose el número original* ; 3. *Expresar el nuevo nombre de pila elegido con el que solicita inscribirse.*

¹⁹⁷ Article 2 : *Se entiende por identidad de género a la vivencia interna e individual del género tal como cada persona la siente.*

¹⁹⁸ Voy. *L 182 Forslag til Lov om ændring af lov om Det Centrale Personregister* (« proposition d'amendement de la loi sur le système (danois) d'état civil »), du 11 juin 2014 disponible sur le site http://tgeu.org/sites/default/files/Denmark_Civil_Registry_law.pdf (version anglaise) [site consulté le 5 avril 2016] et http://www.ft.dk/RIpdf/samling/20131/lovforslag/L182/20131_L182_som_vedtaget.pdf (version danoise) [site consulté le 5 avril 2016].

¹⁹⁹ <http://yagg.com/2014/06/13/changement-detat-civil-des-trans-le-danemark-sinspire-de-largentine/> (site consulté le 22 mars 2016).

²⁰⁰ Act n° XI, « *Gender Identity, Gender Expression and Sex characteristics Act* », 14 avril 2015 (voy. http://tgeu.org/wp-content/uploads/2015/04/Malta_GIGESC_trans_law_2015.pdf) [site consulté le 5 avril 2016] ; En son article 3, (4), la loi maltaise reconnaît que « *the person shall not be required to provide proof of a surgical procedure for total or partial genital reassignment, hormonal therapies or any other psychiatric, psychological or medical treatment to make use of the right to gender identity* ».

²⁰¹ Voy. le décret n° 1227 du 5 juin 2015 ; voy. également <http://yagg.com/2015/06/08/colombie-les-trans-peuvent-desormais-changer-librement-detat-civil/> (site consulté le 1^{er} mai 2016).

l'Irlande²⁰² de suivre cet élan en adoptant une loi en faveur d'une vaste reconnaissance d'un droit à l'identité de genre. Ce groupe avant-gardiste, en adoptant ces lois toutefois pourvues de quelques bémols, se hisse au premier rang d'une reconnaissance toujours plus grande d'un droit à l'autodétermination de l'identité de genre.

3.4. *Et le genre neutre ou le genre « X » ? Les exemples australien, indien, népalais et néo-zélandais*

Quelle ne fût pas ma surprise, en me réveillant le 20 août 2015, lendemain de mon anniversaire, encore un peu groggy, de lire dans la presse que le tribunal de grande instance de Tours avait décidé de permettre qu'une personne intersexe puisse inscrire un genre neutre sur ses papiers d'identité²⁰³. Je me demandais d'ailleurs si les vapeurs d'alcool que je dégageais ne me faisaient pas délirer, raison pour laquelle je dus réitérer ma lecture. La réalité me rattrapa très vite lorsque je lus, quelques mois plus tard, que cette décision fût renversée par la Cour d'appel d'Orléans dans un arrêt du 21 mars 2016²⁰⁴. J'ai un instant cru, assez naïvement je dois dire, que la France, toujours au stade d'organiser des « manif⁹ pour tous » rejoignait peu à peu le camp de l'Allemagne²⁰⁵. Ce dernier pays, ainsi que l'Australie, pionniers en la matière, s'écartent de la binarité en remettant en question la dualité et le choix imposé aux personnes d'opter pour la catégorie « homme » ou « femme » sur les documents administratifs. Bien que l'arrêt inédit rendu le 2 avril 2014 par la plus Haute Cour australienne soit imparfait et ne fasse pas l'unanimité au sein de la communauté transgenre²⁰⁶, elle a fait un premier et grand pas vers

²⁰² *Gender recognition bill* du 15 juillet 2015 (voy. <http://yagg.com/2015/07/16/irlande-le-parlement-adopte-une-loi-historique-sur-le-changement-detat-civil/>) [site consulté le 5 avril 2016].

²⁰³ Pour une lecture de la décision, voy. <http://www.pitcho.fr/site/wp-content/uploads/2015/10/Cliquez-ici-pour-la-d%C3%A9cision-du-TGI-Tours-20-ao%C3%BBt-2015.pdf> (site consulté le 7 avril 2016).

²⁰⁴ Voy. X, « La Cour d'appel d'Orléans ne reconnaît pas le « sexe neutre », *Le Monde*, 23 mars 2016, http://www.lemonde.fr/famille-vie-privee/article/2016/03/23/la-cour-d-appel-d-orleans-ne-reconnait-pas-le-sexe-neutre_4888664_1654468.html?utm_medium=Social&utm_source=Facebook&utm_campaign=Echobox&utm_term=Autofeed#link_time=1458739598 (site consulté le 7 avril 2016).

²⁰⁵ Pour une analyse de la situation allemande quant au genre neutre, voy. M. PERON, « Intersexualisme, l'admission d'un troisième genre au regard des exemples étrangers », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 8 | 2015, mis en ligne le 21 novembre 2015, §17, <http://revdh.revues.org/1652> (site consulté le 17 mars 2016).

²⁰⁶ A. ALESSANDRIN souligne que les personnes transgenres ne veulent pas être neutres. Ce qu'elles veulent effectivement, c'est davantage d'avoir le droit de changer d'état civil librement sans traitements médicaux préalables quels qu'ils soient (pour plus de détails, voy. M. MESSINA, « Genre neutre : le débat en Australie pas transposable à la France », *Le Monde*, article lu sur le site, http://www.lemonde.fr/international/article/2014/04/03/genre-neutre-le-debat-norrie-n-est-pas-transposable-a-la-france_4394390_3210.html (site consulté le 7 avril 2016).

la reconnaissance officielle de la neutralité comme genre²⁰⁷. À l'instar des juges indiens²⁰⁸ et népalais²⁰⁹ qui ont requis de leur gouvernement qu'il reconnaisse l'existence d'un troisième genre, la Haute Cour a suivi cet exemple et en a entériné la création.

Il y a fort à parier que la décision de la plus haute juridiction australienne fera jurisprudence et sera le moteur de cette lente évolution des mentalités à travers le monde entier. J'espère en revanche que les juges australiens, bien que conscients de l'importance sociale de cette mutation juridique, reviendront sur les conditions strictes²¹⁰ qu'ils ont imposées pour qu'à terme, ce choix soit pleinement et entièrement laissé au libre arbitre de la personne.

L'espace d'un instant, je me suis interrogé sur l'éventualité de pouvoir inscrire le genre « X » ou d'un retrait total de la mention du genre de l'état civil ainsi que sur les papiers administratifs, de sorte que celui-ci ne sera plus un élément identifiant la personne mais un élément qui lui sera propre et sera soumis à sa volonté la plus individuelle. Si cela conduirait probablement à l'éradication de l'intervention abusive du psychiatre dans le parcours des personnes transgenres, je n'y suis toutefois pas favorable.

En effet, la possibilité d'opter pour le genre neutre ou le genre « X » contribuerait à favoriser la stigmatisation en créant à côté des hommes et des femmes, une nouvelle et « bizarre » troisième catégorie.

De la même manière, je ne plaide pas non plus pour un retrait total et définitif de la mention de genre sur les papiers administratifs. En effet, si à l'heure actuelle, nous ne sommes plus en mesure de calculer le nombre de femmes et d'hommes, il deviendra alors impossible

²⁰⁷ Voy. B. MORON-PUECH, « Création d'un sexe « non spécifique » par la Haute Cour d'Australie », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, §23, mis en ligne le 10 avril 2014, <http://revdh.revues.org/641> (site consulté le 7 avril 2016) : depuis 2003, les Australiens, au même titre que les Néo-Zélandais, depuis le 30 novembre 2012, ont la possibilité de se déclarer neutre sur leur passeport et ce, même s'ils n'ont pas subi d'opération de changement de sexe. Une case « X » a effectivement été rajoutée sur les passeports. Cependant, les certificats de naissance, de décès et de mariage ne proposaient pas cette neutralité, ce qui a donné lieu à l'affaire *NSW Registrar of Births, Deaths and Marriages v. Norrie*²⁰⁷ de la Haute Cour australienne du 2 avril 2014 ; Voy. High Court of Australia, *NSW Registrar of Births, Deaths and Marriages v. Norrie*, 2 April 2014, Case S273/2013, <https://www.caselaw.nsw.gov.au/decision/54a63a723004de94513dab59> (site consulté le 15/03/2016) ; Pour une analyse complète de l'arrêt, voy. B. MORON-PUECH, « Création d'un sexe « non spécifique » par la Haute Cour d'Australie », *op. cit.*

²⁰⁸ Cour Suprême indienne, *National Legal Services Authority v. Union of India*, 15 avril 2014. En effet, la Cour suprême indienne a reconnu, le 15 avril 2014, la communauté transgenre comme étant un troisième genre. Pour ce faire, le juge K.S. RADHAKRISHAN a déclaré que « la reconnaissance des transgenres comme un troisième genre n'est pas une question sociale ou médicale, mais une question de droits de l'homme (pour une lecture complète de l'article paru dans *Le Monde* du 15/04/2014, voy. http://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2014/04/15/la-cour-supreme-indienne-reconnait-l-existence-d-un-troisieme-genre_4401899_3216.html, (site consulté le 17/03/2016).

²⁰⁹ B. MORON-PUECH, *op. cit.*, §34. Pour une lecture complète de l'arrêt de la Cour suprême népalaise, voy. <http://www.gaylawnet.com/laws/cases/PantvNepal.pdf> (site consulté le 17/03/2016).

²¹⁰ Pour une analyse complète des conditions imposées par les juges australiens, voy. B. MORON-PUECH, *op. cit.*, §§ 17 et s.

d'établir et de combattre les discriminations, encore très présentes, « qui s'exercent à l'encontre des femmes »²¹¹ notamment en matière de rémunération. Bien que les effets violents de cette « catégorie d'État »²¹² soient indéniables, il importe d'agir prudemment car, si cela peut « contribuer à la stigmatisation »²¹³, elle peut également avoir pour effet de la mettre à mal.

²¹¹ V. AVRONS, L'association du Syndrome de Benjamin (ASB), *Actes du colloque « des femmes et des hommes, genres et sexualités »*, E. DORLIN et É. FASSIN (dir.), éd. Bibliothèque Centre Pompidou, France, 2009, p. 127.

²¹² *Ibidem*.

²¹³ *Ibidem*.

CONCLUSION

Dans la première partie de ce travail de fin d'études, ma réflexion était davantage axée sur les aspects théoriques et descriptifs de l'apparition du phénomène de la psychiatrisation dans la loi de 2007. Sur un air de binarité, d'essentialisme et d'indisponibilité de l'état des personnes, le législateur a cru bon de proclamer le sacro-saint psychiatre, véritable instance de décision autorisant *in fine* la personne transgenre à adapter la mention du « sexe » de l'état civil. Au nom de cette vision binaire et essentialiste de la personne, dominante dans nos sociétés, le législateur, pour garder la main sur ce « processus dynamique »²¹⁴ qu'est l'identité de genre et normaliser « la transgression », a confié la lourde tâche de contrôle au psychiatre. En effet, le rôle de ce dernier est de s'assurer que la personne désireuse de changer de genre a la conviction intime, constante mais surtout irréversible d'appartenir à « l'autre sexe ». En outre, satisfait de sa concession de braver le principe d'indisponibilité de l'état des personnes, le législateur, en instaurant une procédure administrative simple, a certes contribué à reléguer le juge au second plan mais n'a fait qu'accroître *de facto* le sentiment d'insécurité juridique ressenti par les personnes transgenres. Se heurtant aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, le législateur a été contraint d'adapter son système juridique afin de faciliter l'accès à l'adaptation de l'état civil. C'est alors que la procédure judiciaire longue et coûteuse fût remplacée par un parcours psychiatrique (encore plus long et plus coûteux semblerait-il).

Ensuite, dans la deuxième partie, je me suis davantage interrogé sur les conséquences du phénomène de la psychiatrisation. Portant désormais le titre de continuateur de cette norme appelée « l'hétéropatriarcat », le psychiatre est désormais investi de la mission de « garant extérieur »²¹⁵ assurant à l'État que la personne présente les symptômes de « dysphorie de genre ». Il fournit ensuite les outils de justifications au droit qui ne reconnaîtra juridiquement que « le vrai, le bon, l'unique transsexualisme, celui qui a droit à la reconnaissance »²¹⁶. L'instauration des protocoles psychiatriques et médicaux, eux-mêmes basés sur les recommandations du D.S.M. et de la C.I.M., ont pour effet de laisser sur le volet la plupart des personnes transgenres, celles qui refusent catégoriquement de voir leur sort confié à un psychiatre. N'est-ce pas décourageant d'entamer cette longue procédure pour qu'au terme de

²¹⁴ M.-Y. THOMAS, « La controverse trans », *Mouvement* (revue), 15 octobre 2007, <http://mouvements.info/la-controverse-trans/> (site consulté le 6 avril 2016).

²¹⁵ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 8.

²¹⁶ A. ALESSANDRIN, « Le transsexualisme : une catégorie nosographique obsolète », *op. cit.*, p. 264.

ce périple, l'individu risque grandement de s'entendre dire que « la dysphorie de genre » n'est pas établie ? Je ne souhaite à personne cette terrible situation car, outre le fait d'être privées de tout remboursement concernant les traitements médicaux nécessaires, les personnes transgenres sont privées d'adapter leur état civil, avec toutes les conséquences que cela entraîne, notamment le risque d'exclusion sociale causée par le hiatus entre l'apparence physique et les mentions légales.

À la question, « quelle place pour l'autodétermination ? », je peux répondre que les personnes transgenres ne devraient plus être soumises à tant de contraintes d'ordres physique et mental. En effet, la présence des transidentités dans les manuels de diagnostic constitue « une atteinte à la dignité humaine »²¹⁷ des personnes transgenres et érige « un obstacle supplémentaire »²¹⁸ à leur insertion sociale. Force est de constater qu'en instituant le diagnostic de maladie mentale comme condition préalable à la reconnaissance juridique du genre, la loi viole de manière flagrante, les droits fondamentaux au respect de la vie privée et de l'intégrité physique des personnes transgenres. Je plaide pour une modification législative dont les dispositions seront conformes aux principes de Yogyakarta²¹⁹ et seront basées « sur le principe d'autodétermination »²²⁰. Cette loi, pour s'assurer que ses propos ne pourront être interprétés de manière erronée, devrait débiter par définir l'identité de genre comme une « expérience individuelle et intime »²²¹.

Idéalement, cette loi insistera sur un véritable droit à l'identité de genre tel que voulu par la Cour européenne des droits de l'homme²²² ainsi que l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe²²³. Ce droit, composé de trois volets, consistera non seulement à conférer aux personnes « le droit à la reconnaissance de leur identité de genre »²²⁴ mais aussi à instaurer une liberté dans leur chef de pouvoir se développer conformément à leur identité de genre. Enfin, la personne aura le droit d'être traitée en accord avec son identité de genre personnellement ressentie, ce qui implique *a fortiori* un droit à l'adaptation de l'état civil selon

²¹⁷ Résolution (Conseil de l'Europe) n° 2048 de l'Assemblée parlementaire du 22 avril 2015 (15^e séance) relative à la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, disponible sur <http://assembly.coe.int> (site consulté le 16 avril 2016), point 1.

²¹⁸ *Ibidem*.

²¹⁹ Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, mars 2007, disponible sur <http://www.yogyakartaprinciples.org> (site consulté le 16 avril 2016).

²²⁰ Résolution n° 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, point 4.

²²¹ Article 2 de la loi argentine (2012).

²²² Cour eur. D. H., arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, *Juristenkrant*, 2002, n° 55, p. 11 : dans cet arrêt, la Cour a consacré la reconnaissance juridique de l'identité de genre comme un droit fondamental

²²³ Résolution n° 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, point 4.

²²⁴ Article 1 de la loi argentine (2015).

des procédures humaines et simplifiées. Les limites imposées par l'État (notamment la limitation éventuelle du nombre de changements possibles) se devront de répondre aux tests bien connus de proportionnalité, de nécessité et d'objectivité du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui englobe le droit à l'autodétermination²²⁵. Enfin, toujours en insistant sur ce droit à l'autonomie personnelle, la loi interdira par ailleurs toute attestation de traitements médicaux obligatoires quels qu'ils soient (diagnostic psychiatrique, intervention chirurgicale, chirurgie génitale ou autre traitement hormonal). C'est donc à l'aune du droit à l'autodétermination que se développera le droit à l'identité de genre écartant ainsi toutes les obligations légales discriminantes, excluantes et contraires aux droits de l'homme.

Je n'ignore pas que les sociétés modernes actuelles ne sont pas prêtes, en termes de principe, à s'écarter facilement de la binarité. Cependant, je constate avec joie certaines évolutions dans l'actualité, comme par exemple, le fait que la STIB permette le changement de prénom sur les cartes MOBIB²²⁶ ou encore que la Suède mette en place des systèmes d'indemnisations pour les personnes qui ont subi des traitements médicaux obligatoires²²⁷. Bien que ce changement de prénom ne concerne qu'une carte de transport et que ces indemnités ne concernent que la stérilisation, c'est, selon moi, un petit pas pour l'être humain mais un grand pas pour la reconnaissance des droits des personnes transgenres.

²²⁵ Cour eur. D. H., arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, *Juristenkrant*, 2002, n° 55, p. 11.

²²⁶ http://www.rtf.be/info/regions/hainaut/detail_stib-les-personnes-transgenres-pourront-changer-de-prenom-sur-la-carte-mobib?id=9280321 (site consulté le 2 mai 2016).

²²⁷ Voy. <http://yagg.com/2016/04/29/suede-letat-sengage-a-indemniser-les-personnes-trans-contraintes-a-la-sterilisation/> (site consulté le 2 mai 2016).

« Ce n'est pas parce que les trans' représentent une minorité, négligeable pour certains, qu'il faut continuer à les laisser être considérés - par les « psys » notamment - comme un sujet d'étude et de recherche, sans jamais prendre en compte la personne, l'être humain dans sa globalité. Il faut « dépsychiatriser » les trans', leur donner un libre accès au corps médical et leur reconnaître enfin le libre choix, appartenant à tout un chacun, de disposer de lui-même »²²⁸.

P. OURBIH.

²²⁸ P. OURBIH, « Le parcours de la transidentité », *Genres et sexualités*, (dir.) E. DORLIN, E. FASSIN, p. 115.

ANNEXES

ANNEXE 1 : ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE BELGE

Avant que le dispositif légal ne soit mis en place, la question se posait de savoir comment prendre en considération cette « réalité humaine »²²⁹ et rendre concordant l'acte de naissance à l'apparence nouvelle des personnes transgenres. Face à la définition classique du sexe dans nos sociétés²³⁰, l'indisponibilité de l'état, les limites des moyens d'action qui en résultent et le silence de la loi sur le sujet, une réponse prétorienne²³¹ s'est imposée afin de répondre aux questions posées au droit par les thématiques transidentitaires qui nécessitaient indubitablement un aménagement des principes. Bien que cette jurisprudence ait été abondamment commentée²³², ne seront abordés que les traits les plus révélateurs.

En premier lieu, s'est d'abord posé la question de la licéité des opérations chirurgicales de modification/transition²³³ qui ont été reconnues par le droit belge en 1969²³⁴. En second lieu, concernant la modification de l'état civil cette fois, les premières décisions rendues²³⁵ par les tribunaux, se heurtant à l'indisponibilité de l'état, étaient défavorables aux personnes transgenres. En effet, les juridictions considéraient que la mention du sexe était d'ordre public²³⁶ et que la volonté de la personne était « inopérante »²³⁷.

Plus tardivement, fût admise l'idée que « l'indisponibilité ne signifie pas l'immutabilité »²³⁸ et une évolution va alors se réaliser afin de faire observer que « le titre ne peut être plus immuable que ce qu'il doit constater »²³⁹. Juridiquement considéré comme une preuve de l'état,

²²⁹ S. CAP, *op. cit.*, p. 64.

²³⁰ S. CAP, *op. cit.*, p. 63.

²³¹ S. CAP, *op. cit.*, p.64.

²³² Voy. not. H. DE PAGE et J.-P. MASSON, *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, pp. 148-162, n° 143-153 ; J. GERLO, « Transseksualiteit, wetgevende tussenkomst ? », note sous Civ. Malines, 31 mai 1990, *R.W.*, 1990-1991, pp. 512-513 ; Y.-H. LELEU, « Rectification de l'acte de naissance d'un transsexuel divorcé et père de famille », note sous Civ. Liège, 22 avril 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, pp. 96-100 ; M.-Th. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.*, pp. 5-21 ; L. VAN DE WIELE et K. SCHATTEMAN, « De erkenning als rechtbeginsel van het recht op geslachtswijziging door de belgische rechtspraak », *R.W.*, 1997-1998, pp. 175-183 ; G. VERSCHULDEN, « Juridische geslachtswijziging van een gehuwde transseksueel in nationaal en internationaal perspectief », note sous Anvers, 27 janvier 1999, *R.W.*, 1999-2000, pp. 258-262 ; E. VIEUJEAN, « Examen de jurisprudence (1976 à 1982). Personnes », *R.C.J.B.*, 1985, spéc. pp. 488-507, n° 12-15.

²³³ S. CAP, *op. cit.*, p.64. Je préférerais ce(s) terme(s) à celui de « conversion sexuelle » ou de « réassignation sexuelle » qui sont des termes témoignant de la vision binaire et pathologique des transidentités.

²³⁴ Corr. Bruxelles, 27 septembre 1969, *J.T.*, 1969, p. 635.

²³⁵ *Transsexualisme, médecine et droit*, Actes du XXIII^e colloque de droit européen, *Vrije Universiteit Amsterdam*, 14 - 16 avril 1993, éd. du Conseil de l'Europe, 1995, pp. 34-37.

²³⁶ Bruxelles, 7 mai 1974, *Rev. not.*, 1975, p. 137.

²³⁷ S. CAP, *op. cit.*, p. 65.

²³⁸ H. DE PAGE et J.-P. MASSON, *op. cit.*, p. 86.

²³⁹ E. VIEUJEAN, *op. cit.*, n° 12, p. 493.

l'acte de naissance doit pouvoir être adapté si l'état lui-même change et ainsi, demeurer le reflet de la vérité²⁴⁰. Les juridictions, alors généralement²⁴¹ prêtes à accueillir les demandes des personnes transgenres, se heurtaient à un doute subsistant « quant au type d'action à entreprendre »²⁴².

Selon une partie de la jurisprudence²⁴³, appuyée par certains auteurs²⁴⁴, seule une action en rectification était envisageable mais cette dernière, supposant l'existence d'une erreur²⁴⁵ dans l'acte de naissance, semble peu appropriée dans le cas des personnes transgenres²⁴⁶. En d'autres termes, « il n'y a rectification que si l'opération est révélatrice et non pas lorsqu'elle est créatrice »²⁴⁷. Un autre courant jurisprudentiel²⁴⁸ et doctrinal²⁴⁹ privilégie ensuite une action d'état en changement de sexe et vise la reconnaissance du changement intervenu. En outre, Yves-Henri LELEU, envisage une troisième voie médiane²⁵⁰ consistant dans une « action d'état introduite dans les formes d'une action en rectification »²⁵¹ par le biais des articles 1383 à 1385 du Code judiciaire²⁵². À l'instar du caractère incertain du choix de l'action, la jurisprudence était également dubitative quant aux effets de l'action intentée²⁵³. La modification de l'acte opérerait-elle « *ex tunc* » ou « *ex nunc* »²⁵⁴ ? *Contra legem*, certains juges, face à une action en rectification, ont pourtant dérogé à la rétroactivité afin de faire prévaloir le caractère *ex nunc* et

²⁴⁰ J.-P. BRANLARD, *op. cit.*, n° 1613, p. 513.

²⁴¹ Comp. cependant la jurisprudence du tribunal de première instance de Mons (Civ. Mons, 10 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p.652), pourtant déjà censurée par sa cour d'appel (Mons, 13 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p.1736, réformant Civ. Mons, 1^{er} décembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p.821, note (critique) K. UYTTERHOEVEN) s'inscrit en porte-à-faux avec la jurisprudence dominante en refusant la modification de l'acte de naissance au motif que la personne transgenre n'a pas acquis « tous les caractères du sexe biologique opposé », empruntant ainsi le raisonnement d'un arrêt de la Cour de cassation française [Cass. fr. (civ.), 1^{ère} ch., 16 décembre 1975, *Dlle S. c/ Procureur Général de Nancy et A. c/ Procureur Général de Bordeaux*, pourvoi n° 73-10615, *Bull. civ.*, I n° 37].

²⁴² S. CAP, *op. cit.*, p.65.

²⁴³ Voy. la jurisprudence citée par Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 96, note 1.

²⁴⁴ H. DE PAGE et J.-P. MASSON, *op. cit.*, pp. 155-156, n° 149, litt. B ; E. VIEUJEAN, *op. cit.*, pp. 504-505, n° 14.

²⁴⁵ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 177.

²⁴⁶ S. CAP, *op. cit.*, p.66. En effet, aucune erreur ne pouvait être reprochée à l'officier d'état civil qui a attribué à l'enfant, le sexe dont il possédait les principales caractéristiques. Cependant, la majorité des tribunaux admettaient l'erreur dans les hypothèses d'intersexualisme (N. GALLUS, *op. cit.*, p. 177).

²⁴⁷ *Ibidem*.

²⁴⁸ Voy. not. Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 96, note 2.

²⁴⁹ J. GERLO, *op. cit.*, p. 512, n°3 ; M.-Th. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.*, pp. 11-13, n° 1215 ; P. SENAEVE, *op. cit.*, pp. 134-135, n° 293-294 ; K. UYTTERHOEVEN, « La reconnaissance juridique du transsexualisme : changement d'état ou adaptation des "documents d'identité" ? », note sous Civ. Mons, 1^{er} décembre 1999, *op. cit.*, p.823, n°5.

²⁵⁰ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 100.

²⁵¹ *Ibidem*.

²⁵² Code judiciaire, 10 octobre 1967, *M.B.*, 31 octobre 1967, p. 11360.

²⁵³ S. CAP, *op. cit.*, p. 67.

²⁵⁴ *Ibidem*. Conformément aux principes juridiques animant ces deux actions, le jugement en rectification est *déclaratif* et agit rétroactivement alors que le jugement d'état est *constitutif* et ne dispose que pour l'avenir.

ainsi préserver les situations juridiques nées particulièrement des liens familiaux concrétisés par la personne transgenre préalablement à sa transition dans un autre genre²⁵⁵.

ANNEXE 2 : LOI DU 10 MAI 2007 RELATIVE À LA TRANSSEXUALITÉ, M.B., 11 JUILLET
2007

Titre
10 MAI 2007. - Loi relative à la transsexualité.
Source : JUSTICE
Publication : 11-07-2007 numéro : 2007009570 page : 37823 <u>IMAGE</u>
Dossier numéro : 2007-05-10/55
Entrée en vigueur : 01-09-2007

Texte	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<u>CHAPITRE Ier. - Disposition générale.</u>		
Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.		
<u>CHAPITRE II. - Modifications du Code civil.</u>		
<u>Art. 2. Dans le livre Ier, titre II, chapitre II, du Code civil, il est inséré un article 62bis, libellé comme suit :</u>		
" Art. 62bis. § 1er. Tout Belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population		

²⁵⁵ J.-P. BRANLARD, *op. cit.*, n°1857, p. 570. En ce sens, la présence d'enfants n'était généralement pas constitutive d'un obstacle dès lors que les liens de filiation ne se trouvaient pas modifiés par l'opération de changement et les règles relatives à la filiation continuaient à s'appliquer selon le genre antérieur de la personne transgenre (voy. S. CAP, *op. cit.*, p. 68). À ce titre, et de manière majoritaire, la jurisprudence accueillait les demandes de parents transgenres (voy. Anvers, 27 avril 1988, *R.W.*, 1988-89, p. 614 ; Civ. Liège, 22 avril 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 92) alors qu'un autre courant (voy. Civ. Gand, 19 décembre 1991, *T.G.R.*, 1992, p. 147) relayé par certains auteurs (voy. not. J. PAUWELS, «Verandering van de geslachtsaanduiding bij transseksuelen», note sous Civ. Malines, 17 juin 1975, *R.W.*, 1975-1976, p. 887) refusait de donner droit à ce type de demande (voy. S. CAP, *op. cit.*, p. 69). Quant au mariage, préalablement à l'adoption de la loi du 13 février 2003 (voy. loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *M.B.* 28 février 2003, p. 9880) qui mit fin à toute controverse en permettant d'admettre les demandes des personnes transgenres mariées (voy. Civ. Anvers, 27 juin 2003, *NjW*, 2004, p. 17), la jurisprudence exigeait la dissolution du lien matrimonial « par divorce » (notons que le « transsexualisme » de l'un des époux ne pouvait être considéré comme une injure grave (Anvers, 7 mars 2001, *E.J.*, 2001, p. 57, note K. VANLEDE.), cfr J. POUSSON-PETIT, « Le droit à l'identité sexuée et sexuelle dans les droits européens », in *L'identité de la personne humaine, Étude de droit français et de droit comparé* (dir. J. POUSSON-PETIT), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 754 : « le transsexualisme est un syndrome et non une faute conjugale ») afin de pouvoir obtenir la reconnaissance juridique du changement de l'acte de naissance (voy. Anvers, 27 janvier 1999, *E.J.*, 1999, p. 50, note K. UYTTERHOEVEN, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 89, *R.W.*, 1999-2000, p. 257, note G. VERSCHULDEN ; Anvers, 7 mars 2001, *E.J.*, 2001, p. 56, note K. VANLEDE).

qui a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance et dont le corps a été adapté à ce sexe opposé dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical, peut déclarer cette conviction à l'officier de l'état civil.

Le mineur transsexuel non émancipé qui fait une déclaration de sa conviction est assisté de sa mère, de son père ou de son représentant légal.

La déclaration est faite à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population.

Le Belge qui n'est pas inscrit aux registres de la population fait la déclaration à l'officier de l'état civil de son lieu de naissance. S'il n'est pas né en Belgique, il fait la déclaration à l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Lors de la déclaration, le Belge qui n'est pas inscrit aux registres de la population informe l'officier de l'état civil de l'adresse à laquelle un refus d'établir l'acte portant mention du nouveau sexe peut être communiqué.

§ 2. Lors de la déclaration, l'intéressé remet à l'officier de l'état civil une déclaration du psychiatre et du chirurgien, en qualité de médecins traitants, attestant :

1° que l'intéressé a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance;

2° que l'intéressé a subi une réassignation sexuelle qui le fait correspondre au sexe opposé, auquel il a la conviction d'appartenir, dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical;

3° que l'intéressé n'est plus en mesure de concevoir des enfants conformément à son sexe précédent.

§ 3. Le cas échéant, l'officier de l'état civil peut demander une traduction certifiée conforme de la déclaration des médecins traitants.

§ 4. A la suite de cette déclaration, l'officier de l'état civil établit un acte portant mention du nouveau sexe.

L'acte portant mention du nouveau sexe produit ses effets à compter de son inscription au registre des actes de naissance.

Cette inscription a lieu lorsque l'officier de l'état civil constate qu'aucun recours n'a été introduit contre l'acte portant mention du nouveau sexe et au plus tôt 30 jours après l'expiration du délai de recours.

L'officier de l'état civil qui établit l'acte portant mention du nouveau sexe en informe, dans les trois jours, le procureur du Roi près le tribunal de première instance.

§ 5. L'officier de l'état civil mentionne le nouveau sexe en marge de l'acte de naissance concernant l'intéressé ou notifie l'acte portant mention du nouveau sexe à l'officier de l'état civil compétent.

§ 6. L'officier de l'état civil qui refuse d'établir un acte portant mention du nouveau sexe porte sans délai sa décision motivée à la connaissance de la partie intéressée. Simultanément, une copie de ce document ainsi que de tous les documents utiles est transmise au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel le refus a été exprimé.

§ 7. Le refus de l'officier de l'état civil est susceptible de recours.

La procédure de recours a pour effet que, dans l'attente de la décision judiciaire, l'officier de l'état civil n'inscrit pas dans les registres l'acte portant mention du nouveau sexe.

§ 8. L'acte portant mention du nouveau sexe ne modifie en rien les liens de filiation existants, ni les droits, pouvoirs et obligations qui en découlent. Toutes les actions concernant ces liens de filiation et les droits, pouvoirs et obligations qui en découlent peuvent encore être intentées après l'établissement de l'acte portant mention du

nouveau sexe.

Les dispositions du livre Ier, titre VII, chapitre II du Code civil ne s'appliquent pas à la personne de sexe masculin qui a fait une déclaration conformément à l'article 62bis et pour laquelle un acte portant mention du nouveau sexe a été établi. "

Art. 3. Dans le livre Ier, titre II, chapitre II, du même Code, il est inséré un article 62ter, libellé comme suit :

" Art. 62ter. L'acte portant mention du nouveau sexe indique :

1° les nom, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le nouveau sexe;
2° le nouveau lien de filiation avec la mère et le père, si la filiation paternelle est établie. "

CHAPITRE III. - Modifications du Code judiciaire.

Art. 4. Il est inséré, dans la partie IV, livre IV, du Code judiciaire, un chapitre XXV, comprenant les articles 1385duodecies à 1385quaterdecies, rédigé comme suit :

" Chapitre XXV. - Des recours relatifs au changement de sexe d'une personne. "

Art. 5. Un article 1385duodecies, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :
" Art. 1385duodecies. § 1er. Toute personne qui a un intérêt et le procureur du Roi peuvent introduire, par une requête adressée au tribunal de première instance, un recours contre la décision de l'officier de l'état civil prise conformément à l'article 62bis du Code civil.

Le recours doit être introduit dans les soixante jours à compter du jour de l'établissement de l'acte portant mention du nouveau sexe ou du jour de la notification par l'officier de l'état civil du refus d'établir cet acte.

Le greffier informe sans délai l'officier de l'état civil de la procédure de recours.

§ 2. La requête est signée par le requérant ou son avocat. "

Art. 6. Un article 1385terdecies, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :
" Art. 1385terdecies. Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ordonne la communication de la requête au ministère public et commet un juge pour faire rapport à un jour indiqué.

Le requérant est invité par le greffier, par pli judiciaire, à comparaître à cette audience pour y être entendu en ses explications. "

Art. 7. Un article 1385quaterdecies, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :
" Art. 1385quaterdecies. § 1er. Tout exploit de signification d'un jugement ou arrêt relatif à un changement de sexe d'une personne est immédiatement communiqué, en copie, au greffier.

§ 2. Dans le mois de l'expiration du délai d'appel ou de pourvoi en cassation ou, le cas échéant, après le prononcé de l'arrêt rejetant le pourvoi, le greffier envoie par pli judiciaire un extrait reprenant le dispositif du jugement ou de l'arrêt, à l'officier de l'état civil du lieu de la déclaration.

Le greffier en avertit les parties.

§ 3. Si le dispositif du jugement ou de l'arrêt constate le nouveau sexe, l'officier de l'état civil inscrit sans délai l'acte existant portant mention du nouveau sexe et transcrit le dispositif du jugement ou de l'arrêt sur ses registres. Il est fait mention du dispositif en marge de l'acte portant mention du nouveau sexe.

Si aucun acte portant mention du nouveau sexe n'a encore été établi, l'officier de l'état

civil transcrit le dispositif du jugement ou de l'arrêt sur ses registres.

§ 4. Après la transcription, l'officier de l'état civil en informe sans délai le procureur du Roi près le tribunal qui s'est prononcé sur la demande.

§ 5. Le jugement ou arrêt relatif à un changement de sexe d'une personne produit ses effets à partir du jour de la transcription.

§ 6. L'officier de l'état civil mentionne le nouveau sexe en marge de l'acte de naissance concernant l'intéressé ou notifie le nouveau sexe à l'officier de l'état civil compétent soit par le biais de l'acte portant mention du nouveau sexe soit par le biais de l'acte de transcription constatant le nouveau sexe. "

CHAPITRE IV. - Modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Art. 8. A l'article 249 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié par la loi du 5 juillet 1998 et par la loi du 7 décembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

1) au § 1er, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le droit est fixé à 49 euros pour les autorisations de changement de prénoms accordées aux personnes visées à l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ";

2) le mot " ou " est supprimé au § 1er, alinéa 2, 2°;

3) le § 1er, alinéa 2, 3°, est complété par le mot " ou ".

CHAPITRE V. - Modifications de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

Art. 9. L'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms est complété par l'alinéa suivant :

" Les personnes qui ont la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué sur leur acte de naissance et qui ont adopté le rôle sexuel correspondant joignent à leur demande une déclaration du psychiatre et de l'endocrinologue, qui atteste :

1° que l'intéressé a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance;

2° que l'intéressé suit ou a suivi un traitement hormonal de substitution visant à induire les caractéristiques sexuelles physiques du sexe auquel l'intéressé a la conviction d'appartenir;

3° que le changement de prénoms constitue une donnée essentielle lors du changement de rôle. "

Art. 10. Dans l'article 3 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le ministre de la Justice autorise le changement de prénoms aux personnes visées à l'article 2, alinéa 2, sauf si les prénoms sollicités sont de nature à prêter à confusion ou peuvent nuire au requérant ou à des tiers. "

CHAPITRE VI. - Modifications de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

Art. 11. Dans le chapitre II de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, il est inséré une section 1re bis, comprenant les articles 35bis et

35ter, rédigée comme suit :

" Section 1rebis. Réassignation sexuelle. "

Art. 12. Un article 35bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

" Art. 35bis. Compétence internationale en matière de réassignation sexuelle.

Une déclaration de réassignation sexuelle peut être établie en Belgique si le déclarant est belge ou est inscrit à titre principal en Belgique dans les registres de la population ou les registres des étrangers. "

Art. 13. Un article 35ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

" Art. 35ter. Droit applicable en matière de réassignation sexuelle.

La réassignation sexuelle est régie par le droit visé à l'article 34, § 1er, alinéa 1er. Les dispositions du droit applicable en vertu de l'alinéa 1er qui interdisent la réassignation sexuelle ne sont pas appliquées. "

CHAPITRE VII. - Disposition transitoire.

Art. 14. Tout Belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a subi une réassignation sexuelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peut, conformément à l'article 62bis du Code civil, en faire la déclaration auprès de l'officier de l'état civil, même s'il a déjà introduit, auprès du tribunal compétent, une demande de changement de sexe ou une demande de rectification des actes de l'état civil.

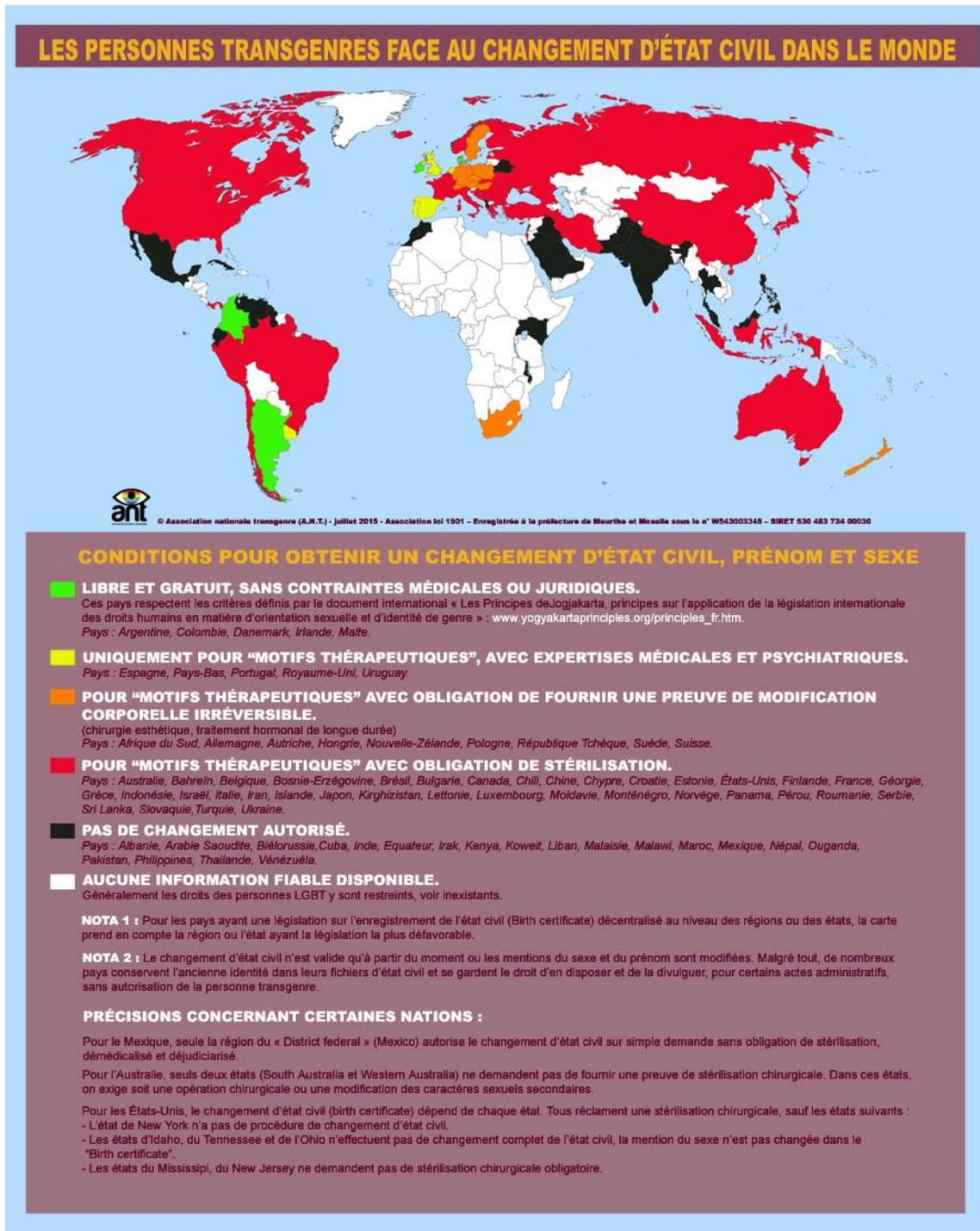
CHAPITRE VII. - Entrée en vigueur.

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 2007.

ANNEXE 3 : CARTE MONDIALE « LES PERSONNES TRANSGENRES FACE AU CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL DANS LE MONDE »



Cette carte a été mise à jour en mai 2015 et est disponible sur le site : <http://www.ant-france.eu/ta2-lgbt%20-inter/ta2-lgbt-inter-carte-cec.htm> (site consulté le 25 avril 2016).

ANNEXE 4 : TERMES ET EXPRESSIONS INAPPROPRIÉS

N°	Termes et expressions inappropriés	Explications	Bons termes
1	TranssexuelLE.s/ Transgendériste.s	Terme périmé, pathologique et discriminant	Transgenres, genres fluides, trans*
2	Transsexualisme/ Transgendérisme	Terme périmé, pathologique et discriminant	Les transidentités/Les thématiques transidentitaires
3	LE/UN transgenre (pour désigner une personne)	Faux, patriarcal et sexiste Le masculin singulier ne vaut que pour lui-même.	La personne trans*
4	LE/DU transgenre (pour la notion, aspect général)	Faux, patriarcal et sexiste Le collectif est uniquement marqué par le pluriel Pour évoquer un groupe, une collectivité > le pluriel est le seul mode valable	LES transidentités Les thématiques/questions transidentitaires
5	La problématique	Les questions Trans* ne sont pas un problème !	Thématique
6	Réassignations sexuelles/SRS (Sex Reassignment Surgery)	Vision Binaire et pathologique. Il n'y a ré-assignation que s'il y a assignation. L'assignation binaire est imposée par l'Etat sexiste et patriarcal Cette assignation est juridique > impact sur les corps Elle confond notion de sexe et de zone génitale	Modifications/chirurgies génitales
7	Changer de sexe	La zone génitale n'est pas le sexe > abus de langage On ne peut pas changer de chromosomes ni de cellules.	Modifier son expression de genre Chirurgies génitales
8	Le corps est en inadéquation avec l'esprit Etre néE dans un mauvais corps	Vision Binaire et pathologique Notre esprit et notre corporalité ne font qu'un tout indissociable	Aller vers son point de confort
9	Aller jusqu'au bout ...	Le « jusqu'au bout ... » fait référence aux opérations génitales dans une vision binaire, hyper-stéréotypée, et faisant croire que les transidentités ne se résument qu'à une question de bistouris au niveau de la zone génitale ! Conséquences : hiérarchisation de la population trans* avec des vraiEs et des fausseEs trans* ... les opéréeEs et non/opéréeEs	Aller vers son point de confort
10	Les transidentitaires	Le terme ne qualifie pas les personnes mais se place après un nom comme adjectif	Les thématiques transidentitaires, les questions transidentitaires

11	Souffrance	Les personnes trans* ne souffrent pas d'office. Et s'il y a souffrance, elle est due aux discriminations transphobes et non à leur identité de genre	Questionnement
12	Identités sexuelles	Les transidentités ne parlent ni de « sexes » ni de « sexualités ». Identités genres ≠ sexes ≠ sexualités pr≠ éférences sexuelles	Identités de genres
13	Sexe opposé	Pas sexe opposé. Vision binaire. Monde de « Mars et Venus »	Les différentes identités de genres
14	THS (Traitement Hormonal de Substitution)	On ne substitue rien	TH (Traitement Hormonal)
15	FTM ou MTF (Female To Male / Male to Female)	Vision Binaire et pathologique. Croyance que l'on doit passer d'une case à une autre et qu'il n'y a pas d'autres alternatives. Vision très pauvre des identités de genres	Genres fluides, transgenres, personnes qui se féminisent/masculinisent <i>Utilisés mais moins bons : trans*femmes, trans*hommes</i>
16	Parcours trans*	Est un jargon des protocoles psychiatriques qui se basent sur leur postulat qu'il n'y aurait que 2 cases elles-même excluantes. Cette vision binaire et pathologique consiste à faire croire que les personnes trans* changent de case « grâce » à un parcours long, difficile et nécessitant de la souffrance pour être crédible. Il n'y a pas de parcours trans*, il y a des vécus humains	cheminement, point de confort, réflexion, questionnement
17	Trouble de l'identité de genre/Dysphorie de genre/Dysphorie de sexualité/Incongruence de genre	Expressions psychiatriques, pathologiques et discriminantes Etre trans* n'est pas une maladie psychiatrique et donc pas un « trouble » ou alors au sens de Butler « Trouble dans le genre »	Thématiques transidentitaires, les identités de genres

18	Processus de transformation	Les personnes trans* ne se « transforment » pas. Ce terme donne l'illusion d'une « métamorphose trans* ». Même si les personnes transgenres modifient <u>parfois</u> leur corps d'une manière radicale, la modification corporelle n'est absolument pas l'exclusive des personnes trans*. En effet, beaucoup de personnes cisgenres utilisent également les chirurgies esthétiques modifiant très fortement leurs corps.	cheminement, point de confort, réflexion, questionnement
----	-----------------------------	--	--

19	Depuis la prise de décision jusqu'à l'opération de réassignation	<p>Sous-entend que les opérations génitales sont automatiques dans le cheminement d'une personne trans*. Il n'y a que 10 à 20 % des personnes trans* qui désirent faire les opérations génitales.</p> <p>Et il y aurait encore moins d'opérations génitales si elles n'étaient plus exigées par la loi transphobe belge.</p> <p>Cette vision binaire et pathologique consiste à faire croire que les personnes trans* changent de case « grâce » à un parcours long, difficile et nécessitant de la souffrance pour être crédible. Il n'y a pas de parcours trans*, il y a des vécus humains</p>	Leur cheminement propre/individuel, point de confort, réflexion, questionnement
----	--	--	---

Le document *Termes et expressions inappropriées et leurs bonnes alternatives* provient de la Dropbox de l'A.S.B.L. GenresPluriels consultable sur ce site : <https://www.dropbox.com/sh/h0gndz9e85qjhqd/lelYCdZoyP> (site consulté le 25 avril 2016)

ANNEXE 5 : DÉBATS PARLEMENTAIRES

Un premier débat opposait les parlementaires issus des formations politiques²⁵⁶ à l'origine de la proposition de loi ainsi que les membres d'Écolo qui ont témoigné de leur préférence pour une procédure administrative par rapport à la procédure de changement de « sexe » et ainsi éviter aux personnes désirant adapter leur état civil le coût, la durée et les désagréments d'une procédure judiciaire classique. Selon eux, « il ne s'agit pas d'une matière qui intéresse la justice [...] Les autorités doivent prévoir des procédures simples, transparentes et efficaces et ne pas infliger aux citoyens des démarches inutiles pour faire valoir leurs droits²⁵⁷. À contrario, le CDH, le CD&V et le Vlaams Belang ont amendés plusieurs fois le projet pour que s'applique une procédure judiciaire. Davantage conservateur et « frileux » sur le thème des identités de genre, selon eux, l'adaptation de l'état civil, relevant de l'ordre public, doit être laissée à la discrétion d'une autorité judiciaire dont l'expertise et le contrôle s'assureront de vérifier les conditions de base du changement de « sexe ». Cependant, disent-ils, « un contrôle judiciaire marginal du respect des conditions de fond peut suffire »²⁵⁸. Sur les trois partis précités *supra*,

²⁵⁶ VLD, PS, MR et SP.A-Spirit.

²⁵⁷ Proposition de loi relative à la transsexualité, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0903/001, p. 7.

²⁵⁸ Proposition de loi relative à la transsexualité, amendements n° 15, 17 et 18 de Mme VAN DER AUWERA, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-0903/004 ; Projet de loi relatif à la transsexualité, amendements n° 1, 2, 3, 4, 5,

seul le CDH a changé ses positions en s'abstenant finalement lors du vote intervenu le 22 mars 2007²⁵⁹. Laurette ONKELINX, ministre de la justice de l'époque, plaidait en faveur d'une procédure judiciaire contrairement à la majorité des membres de son parti mais s'est finalement ralliée à la majorité et a défendu la thèse de la procédure administrative *in fine* en commission au Sénat²⁶⁰. Quant à lui, le Comité consultatif de bioéthique reconnaît « qu'un « transsexuel » constitue une exception au principe juridique de l'indisponibilité de l'état des personnes »²⁶¹. Finalement, c'est un « système hybride »²⁶² qui sera adopté avec, en aval, une procédure administrative et en amont, elle sera assortie d'une procédure judiciaire en cas de contestation de la décision de refus de l'officier d'état civil²⁶³.

Le second débat²⁶⁴, davantage axé sur le principe d'indisponibilité de l'état de la personne vis-à-vis de son entourage²⁶⁵, s'est soldé par la possibilité pour le procureur du Roi ou « toute autre personne qui a un intérêt » d'introduire un recours contre la décision de l'officier d'état civil « dans les 60 jours à compter du jour de l'établissement de l'acte portant mention du nouveau sexe ou du jour de la notification par l'officier d'état civil du refus d'établir cet acte »²⁶⁶.

ANNEXE 6 : ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1) L'affaire *Van Oosterwijck contre Belgique*²⁶⁷

Monsieur Van Oosterwijck, ressortissant belge ayant subi une opération chirurgicale du sexe féminin vers le sexe masculin, a demandé que les mentions soient rectifiées dans les actes

6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de Mme NYSSENS, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 1794/2 ; Projet de loi relatif à la transsexualité, amendements n° 13, 15 et 16 de M. VANDENBERGHE, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 1794/2.

²⁵⁹ A. WOELFE, « *op. cit.*, p. 7.

²⁶⁰ Proposition de loi relative à la transsexualité, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Servais VERHERSTRAETEN, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-0903/006, p. 15.

²⁶¹ Proposition de loi relative à la transsexualité, avis du Comité consultatif de bioéthique, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-0903/002, p. 4.

²⁶² Pour reprendre l'expression de Mme NYSSEN (voy. Projet de loi relative à la transsexualité, rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme DE ROECK, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1794/5, p. 8.

²⁶³ Article 62bis, §7 du Code civil, *M.B.* 3 septembre 1807 ; Article 2, §7 de la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, *M.B.*, 11 juillet 2007.

²⁶⁴ A. WOELFE, *op. cit.*, p. 7.

²⁶⁵ Proposition de loi relative à la transsexualité, rapport fait au nom de la commission de la justice, *doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-0903/006, p.8.

²⁶⁶ Article 5 de la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, *M.B.*, 11 juillet 2007 ; Article 1385*duodecies*, §1^{er} du Code judiciaire, *M.B.* 31 octobre 1967.

²⁶⁷ Cour eur. D. H., arrêt du 6 novembre 1980, *Van Oosterwijck contre Belgique*, req. n° 7654/76, Série A, n°40.

d'état civil. À défaut pour lui d'obtenir satisfaction à sa demande, il introduisit une requête devant la Commission européenne des droits de l'homme en invoquant d'une part, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à savoir, une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et d'autre part, l'article 8 de la C.E.D.H. En effet, il estimait que son droit à la vie privé avait été violé car « la loi l'obligeait à utiliser des pièces non conformes à son identité réelle »²⁶⁸. En outre, il invoqua l'article 12 de la Convention car les décisions des tribunaux belges²⁶⁹ l'empêchaient de se marier et de fonder une famille à cause d'une disparité entre son « être légal et son aspect physique »²⁷⁰. À l'unanimité, la Commission a conclu à une violation du droit au respect de la vie privée et du droit de se marier²⁷¹. Cependant, dans son arrêt *Van Oosterwijck*, la Cour eur. D. H. a déclaré la requête irrecevable en raison de l'exception de non-épuisement des voies de recours internes²⁷² soulevée par le Gouvernement belge. Force est de constater que les arguments du Gouvernement ne sont pas pertinents²⁷³. En effet, cette première affaire dans le domaine du droit des personnes transgenres démontre le malaise de la Cour européenne des droits de l'homme au travers d'une « stratégie d'évitement »²⁷⁴ face à des « questions jugées délicates »²⁷⁵. Il est à noter que la Commission européenne des droits de l'homme n'a pas agi au nom du droit à l'autodétermination, ou « le droit de disposer librement de son propre sexe »²⁷⁶ mais bien « pour la protection de la sphère d'intimité »²⁷⁷.

²⁶⁸ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, « Le transsexualisme et l'homosexualité dans la jurisprudence des organes de contrôle de la Convention Européenne des Droits de L'homme et des juridictions communautaires », *Rev. dr. ULB*, 2000, n° 22, p. 115.

²⁶⁹ Le tribunal de première instance rejette la requête en 1974 et la Cour d'appel de Bruxelles confirme cette décision car le droit belge ne permet pas de tenir compte de changements apportés artificiellement à la morphologie d'un individu, même s'ils correspondent à ses tendances profondes.

²⁷⁰ Cour eur. D. H., arrêt du 6 novembre 1980, *Van Oosterwijck contre Belgique*, req. n° 7654/76, § 7 et s.

²⁷¹ Cour eur. D. H., arrêt du 6 novembre 1980, *Van Oosterwijck contre Belgique*, req. n° 7654/76, § 23.

²⁷² O. TODTS, *op. cit.*, p. 160 ; P. WACHSMANN et A. MARIENBURG-WACHSMANN, « La folie dans la loi. Considérations critiques sur la nouvelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de transsexualisme. En marge des arrêts *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* et *I. c. le Royaume-Uni* du 11 juillet 2002 ». – *Rev. Trim. D.H.*, 2003, p. 1159.

²⁷³ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, *op. cit.*, p. 116.

²⁷⁴ *Ibidem*.

²⁷⁵ *Ibidem*.

²⁷⁶ M.-Th. MEULDERS-KLEIN, «La vérité et le sexe. À propos du transsexualisme», *R.G.D.C.*, 1989, p. 10-11.

²⁷⁷ O. TODTS, *op. cit.*, p. 160.

2) Les affaires *Rees contre Royaume-Uni*²⁷⁸, *Cossey contre Royaume-Uni*²⁷⁹, *B. contre France*²⁸⁰, *Sheffield et Horsham contre Royaume-Uni*²⁸¹ et *X, Y et Z contre Royaume-Uni*²⁸²

Rees, un citoyen britannique, originairement de « sexe » féminin a subi une opération chirurgicale et a pu modifier son prénom et la mention du « sexe » sur ses documents d'identité officiels²⁸³. Cependant, il n'a pu obtenir des autorités britanniques la rectification de son acte de naissance²⁸⁴ car la loi ne permettait une rectification de ce dernier qu'en cas d' « erreurs de plume ou d'erreurs matérielles »²⁸⁵. Devant la Cour eur. D. H., Rees invoquait, au même titre que Van Oosterwijck, une violation des articles 3, 8 et 12 de la C.E.D.H.²⁸⁶. Quant à la notion du droit au mariage, la cour a abouti à un résultat « absurde » et particulièrement « laconique »²⁸⁷ en affirmant que l'article 12 vise seulement le mariage entre deux personnes de sexe biologique différent et ne retient en conséquence, que le critère biologique comme seul critère de détermination du sexe, ce dernier n'étant pas modifié par « la conversion »²⁸⁸. Concernant le droit au respect de la vie privée, l'article 8 protège les individus contre les ingérences arbitraires avec une obligation négative de ne pas faire mais la Cour affirme que cette disposition implique également des obligations positives à charge des États parties où l'abstention d'agir est constitutive d'une violation de l'article 8²⁸⁹. La Cour a alors été amenée à se prononcer sur l'existence d'une quelconque obligation positive à charge des États membres de rendre effectif ce droit contenu dans l'article 8 en les obligeant à rectifier l'état civil de la personne transgenre²⁹⁰. Pour ce faire, elle mit en balance l'intérêt général et l'intérêt individuel²⁹¹ pour conclure qu'il n'y avait pas « de communautés de vues en la

²⁷⁸ Cour eur. D. H., arrêt du 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, req. n° 9532/81, Série A, n° 106.

²⁷⁹ Cour eur. D. H., arrêt du 27 septembre 1990, *Cossey c. Royaume-Uni*, req. n° 10843/84, Série A, n° 184.

²⁸⁰ Cour eur. D. H., arrêt du 25 mars 1992, *B. c. France*, req. n° 13343/87, Série A, n° 232.

²⁸¹ Cour eur. D. H., arrêt du 30 juillet 1998, *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, req. n° 31–32/1997/815–816/1018–1019, *R.T.D.H.*, 1999, pp. 637 et s.

²⁸² Cour eur. D. H., arrêt du 22 avril 1997, *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, req. n° 21830/93, *R.T.D.H.*, 1998, pp. 117–130.

²⁸³ O. TODTS, *op. cit.*, p. 160.

²⁸⁴ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, *op. cit.*, p. 117.

²⁸⁵ *Ibidem*. Ni la disparité entre le sexe biologique et le sexe psychologique ni le traitement médical et chirurgical de conversion sexuelle ne sont considérés comme constitutifs d'une erreur matérielle donnant lieu à rectification.

²⁸⁶ Cour eur. D. H., arrêt du 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, req. n° 9532/81, Série A, n° 106, §30.

²⁸⁷ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, *op. cit.*, p. 119.

²⁸⁸ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, « *op. cit.*, p. 118.

²⁸⁹ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, « *op. cit.*, p. 119 ; Cour eur. D. H., arrêt du 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, req. n° 9532/81, Série A, n° 106, §35.

²⁹⁰ O. TODTS, *op. cit.*, p. 160.

²⁹¹ L'intérêt particulier était jugé trop faible par rapport à l'importance des nuisances pour l'intérêt général car la rectification de l'état civil imposait au Royaume-Uni, une modification radicale entraînant des résultats inattendus considérables qui n'étaient pas souhaitables (Cour eur. D.H., 10 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, n° 9532/81, § 43 et O. TODTS, *op. cit.*, p. 161).

matière »²⁹² et que le droit semble « traverser une phase de transition »²⁹³. En conséquence, les États membres bénéficiant d'une grande marge²⁹⁴ d'appréciation²⁹⁵, la juridiction strasbourgeoise rejeta la requête de Rees²⁹⁶. Ce faisant, face à son malaise, la Cour a préféré utiliser « l'interprétation consensuelle²⁹⁷ au stade de l'examen de l'ingérence »²⁹⁸ et se réserver toutefois une porte de sortie pour l'avenir en imposant aux États « un examen constant des mesures juridiques eu égard notamment à l'évolution de la science et de la société »²⁹⁹. En affirmant cela, la Cour se prépare visiblement à un revirement de jurisprudence³⁰⁰. Cependant, quatre ans plus tard, bien que constatant une certaine évolution dans le droit des États membres et au sein du droit européen³⁰¹, elle confirme son raisonnement dans l'arrêt *Cossey contre Royaume-Uni*³⁰², témoignage de son embarras sur la question³⁰³.

Deux ans plus tard, « tout en réitérant sa remarque sur la période de transition que traverse l'Europe »³⁰⁴ dans l'affaire *B. contre France*, la Cour se prononça en faveur de l'intérêt particulier³⁰⁵. En effet, l'état civil français, similaire au système belge, permettait plus aisément une modification du sexe dans l'acte de naissance et posait moins de difficultés que pour le système anglais³⁰⁶. Bien que la Cour ait conclu à une violation de l'article 8 de la Convention, il ne s'agit pas d'un réel revirement de jurisprudence³⁰⁷. En effet, à défaut de se fonder sur les évolutions scientifiques, juridiques et sociales qu'elle reconnaît comme indéniables³⁰⁸, elle n'a

²⁹² E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, *op. cit.*, p. 119.

²⁹³ *Ibidem* ; P. WACHSMANN et A. MARIENBURG-WACHSMANN, *op. cit.*, p. 1161.

²⁹⁴ P. WACHSMANN et A. MARIENBURG-WACHSMANN, *op. cit.*, p. 1160.

²⁹⁵ Cour eur. D. H., arrêt du 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, req. n° 9532/81, Série A, n° 106, §37.

²⁹⁶ Cour eur. D. H., arrêt du 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, req. n° 9532/81, Série A, n° 106, §46.

²⁹⁷ P. WACHSMANN et A. MARIENBURG-WACHSMANN, *op. cit.*, p. 1163.

²⁹⁸ O. TODTS, *op. cit.*, p. 161.

²⁹⁹ Cour eur. D. H., arrêt du 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, req. n° 9532/81, Série A, n° 106, §47.

³⁰⁰ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, *op. cit.*, p. 120 ; Sur le revirement de jurisprudence en matière de transsexualisme, voy. notamment O. DE SCHUTTER, *Fonction de juger et droits fondamentaux - Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européen*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, XXIX, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 478 et s.

³⁰¹ Résolution du Parlement européen du 12 septembre 1989 et Recommandation 1117 de 1989 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe du 29 septembre 1989.

³⁰² Cour eur. D. H., arrêt du 27 septembre 1990, *Cossey contre Royaume-Uni*, req. n° 10843/84, Série A, n° 184, §§ 40 à 42.

³⁰³ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, *op. cit.*, p. 121.

³⁰⁴ P. WACHSMANN et A. MARIENBURG-WACHSMANN, *op. cit.*, p. 1161.

³⁰⁵ Cour eur. D. H., arrêt du 25 mars 1992, *B. c. France*, req. n° 13343/87, Série A, n° 232., § 63 : la Cour en arrive ainsi à conclure, « sur la base des éléments susmentionnés qui distinguent le présent litige des affaires *Rees* et *Cossey*, et sans avoir besoin d'examiner les autres arguments de la requérante, que celle-ci se trouve quotidiennement placée dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée. Dès lors, même eu égard à la marge nationale d'appréciation, il y a rupture du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu [...], donc infraction à l'article 8 »).

³⁰⁶ K. UYTTERHOEVEN, « Transsexualiteit en de mensenrechten », *De rechtspositie van de transseksueel. Commentaar op de wetten van 9 en 10 mei 2007 en van 15 mei 2007*, Intersentia, Anvers, 2008, pp. 59-60.

³⁰⁷ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 478 et s.

³⁰⁸ Cour eur. D. H., arrêt du 25 mars 1992, *B. contre France*, req. n° 13343/87, Série A, n° 232, § 57.

pris en compte que les disparités existant entre les systèmes d'état civil français et anglais³⁰⁹ et a conclu que « B. se trouvait dans une situation globale incompatible avec le respect dû à la vie privée »³¹⁰. Cependant, le 30 juillet 1998, une fois de plus, dans l'affaire *Sheffield et Horsham*, en raison de l'absence de consensus et de la marge nationale d'appréciation³¹¹, elle a conclu à une non-violation de l'article 8 et a confirmé les principes développés dans les affaires *Rees* et *Cossey*³¹².

Une autre affaire concernait X, vivant avec Y et ayant subi une opération chirurgicale de transition, assumait pleinement « le rôle de partenaire masculin au sein du couple »³¹³. Il obtint une I.A.D.³¹⁴ pour ainsi permettre à Y de concevoir un enfant, Z. La demande de X d'être inscrit comme père de l'enfant dans l'acte de naissance de Z fût rejetée car conformément à la définition anglaise du sexe³¹⁵, X est encore considéré comme de sexe féminin malgré la chirurgie. Concernant le droit à la vie familiale, la Cour reconnaît l'existence d'une vie de famille entre les requérants³¹⁶ car cette notion ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage³¹⁷. La Cour de Strasbourg a conclu à un arrêt de non-violation de l'article 8. Cependant, selon l'avis des juges dissidents³¹⁸, la situation de X « aurait pu être considérée comme constitutive d'une violation des articles 14 et 8 combinés ». En effet, X subit une discrimination fondée sur le sexe par rapport à d'autres hommes qui, dans une situation comparable, ont le droit de se faire enregistrer comme père de l'enfant³¹⁹.

³⁰⁹ Cour eur. D. H., arrêt du 25 mars 1992, *B. contre France*, req. n° 13343/87, Série A, n° 232, § 51.

³¹⁰ *Ibidem* ; E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, *op. cit.*, p. 121 ; P. WACHSMANN et A. MARIENBURG-WACHSMANN, *op. cit.*, p. 1161.

³¹¹ Pourtant, il ressortait des rapports de l'O.N.G. *Liberty* sur les 37 pays examinés, seuls quatre, dont le Royaume-Uni ne permettaient pas la modification de l'acte de naissance à la suite d'une opération de conversion sexuelle (Cour eur. D. H., arrêt du 30 juillet 1998, *Sheffield et Horsham contre Royaume-Uni*, req. n° 31-32/1997/815-816/1018-1019, *R.T.D.H.*, 1999, pp. 637 et s., §35).

³¹² Voy. not. M. LEVINET, « La revendication transsexuelle et la Convention européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 1999, pp. 646 et s.

³¹³ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, *op. cit.*, p. 122.

³¹⁴ Insémination artificielle avec donneur.

³¹⁵ Selon la décision de la High Court dans l'affaire *Corbett et Corbett* (1970, 2 *All ER* 33, PDA).

³¹⁶ N. GALLUS, *op. cit.*, p. 182.

³¹⁷ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, *op. cit.*, p. 123.

³¹⁸ Le juge Thor VILHJALMSSON, le juge FOIGHEL et le juge GOTCHEV, *R.T.D.H.*, pp. 127 et s.

³¹⁹ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERG, *op. cit.*, p. 124.

3) Les affaires *Goodwin*³²⁰ & *I. contre Royaume-Uni*³²¹

Le Parlement anglais, est-il dit, « peut tout faire sauf changer une femme en homme et un homme en femme »³²². Dans ces deux affaires prononcées simultanément en Grande chambre³²³ le 11 juillet 2002 à l'unanimité des dix-sept juges³²⁴, la Cour a opéré un revirement de jurisprudence « en faveur de la reconnaissance juridique du changement de sexe »³²⁵. Tout en rappelant qu'elle se doit d'être fidèle à sa jurisprudence et en faveur de la sécurité juridique, elle estime qu'une protection effective des droits de l'homme requiert une interprétation évolutive de la Convention en phase avec le mouvement du corps social et les législations progressives des États européens³²⁶. En ce sens, la Cour se rend aux arguments opposés pendant longtemps à sa jurisprudence antérieure³²⁷. Face à la réticence du Royaume-Uni d'adapter son acte de naissance et d'inscrire le sexe féminin en lieu et place du sexe masculin, Christine Goodwin estime être lésée car d'une part, elle est censée partir à la retraite à 65 ans (alors qu'une femme part normalement à la retraite à 60 ans) et d'autre part, via son numéro de sécurité sociale, son employeur, ayant découvert son identité de genre d'origine, l'a privée d'obtenir une promotion³²⁸. La Cour, s'étant saisie du problème, a constaté « l'existence d'éléments clairs et incontestés montrant une tendance internationale continue non seulement vers une acceptation sociale accrue des [personnes transgenres] mais aussi vers la reconnaissance juridique de la nouvelle [identité de genre] des [personnes transgenres] opérées »³²⁹ et écarte dès lors l'argument de l'exception de la marge d'appréciation nationale invoqué par le Royaume-Uni quant au principe même³³⁰ de la reconnaissance juridique du changement de « sexe »³³¹. Dans la réalisation de la balance des intérêts, la Cour estime que « le stress et l'aliénation qu'engendre la discordance entre le rôle adopté dans la société par une personne

³²⁰ Cour eur. D. H., arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 28957/95, *Juristenkrant*, 2002, n° 55, p. 11.

³²¹ Cour eur. D.H., 11 juillet 2002, *I. c. Royaume- Uni*, req. n° 25680/94.

³²² J.-L. DE LOLME, cité in L. HEUSCHLING, *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèse, 2002, p. 254 ; P. WACHSMANN et A. MARIENBURG-WACHSMANN, *op. cit.*, p.1157.

³²³ *Ibidem*.

³²⁴ *Ibidem*.

³²⁵ O. TODTS, *op. cit.*, p. 162.

³²⁶ P. WACHSMANN et A. MARIENBURG-WACHSMANN, *op. cit.*, p. 1161.

³²⁷ P. WACHSMANN et A. MARIENBURG-WACHSMANN, *op. cit.*, p. 1158.

³²⁸ Cour eur. D. H., arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 28957/95, *Juristenkrant*, 2002, n° 55, p. 11, §§ 60-63.

³²⁹ Cour eur. D. H., arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 28957/95, *Juristenkrant*, 2002, n° 55, p. 11, § 85.

³³⁰ Il existe néanmoins toujours une marge d'appréciation quant aux moyens utilisés pour mettre en œuvre cette reconnaissance.

³³¹ Cour eur. D. H., arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 28957/95, *Juristenkrant*, 2002, n° 55, p. 11, § 93.

transsexuelle opérée et la condition imposée par le droit qui refuse de consacrer la conversion sexuelle ne sauraient, de l'avis de la Cour, être considérés comme un inconvénient mineur découlant d'une formalité »³³² et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. En raisonnant de la sorte, la Cour a consacré un « droit des individus à l'autodétermination »³³³.

ANNEXE 7 : TÉMOIGNAGE

Entretien avec *Charlie* (pseudonyme), 4 novembre 2013 issu du rapport d'Amnesty international nommé *l'État décide qui je suis*.

« Vous devez les convaincre [les professionnels de la santé mentale] que votre identité transgenre n'est pas un caprice. Ils n'arrêtaient pas de me demander si j'étais sûr de ne pas être une femme lesbienne et si j'avais essayé telle ou telle chose pour vivre avec une identité de femme. Ils étaient principalement intéressés par ce que je faisais au lit. Ils m'ont demandé à quelle fréquence je me masturbais, et si je voulais être le partenaire dominant au lit. Vous avez l'impression de toujours devoir donner la bonne réponse, d'être jugé sous toutes les coutures. Quand j'ai dit que je préférais être dominant au lit, il [le professionnel de la santé mentale] a déclaré que je pouvais être un homme parce que cette préférence était typiquement masculine. Son approche n'était pas du tout nuancée ».

³³² Cour eur. D. H., arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 28957/95, *Juristenkrant*, 2002, n° 55, p. 11, § 77.

³³³ O. TODTS, *op. cit.*, p. 164.

TEXTE ORIGINAL

Identidad de Género

Artículo 1° - *Derecho a la identidad de género*. Toda persona tiene derecho:

- a) Al reconocimiento de su identidad de género;
- b) Al libre desarrollo de su persona conforme a su identidad de género;
- c) A ser tratada de acuerdo con su identidad de género y, en particular, a ser identificada de ese modo en los instrumentos que acreditan su identidad respecto de el/los nombre/s de pila, imagen y sexo con los que allí es registrada.

Art. 2° - *Definición*. Se entiende por identidad de género a la vivencia interna e individual del género tal como cada persona la siente, la cual puede corresponder o no con el sexo asignado al momento del nacimiento, incluyendo la vivencia personal del cuerpo. Esto puede involucrar la modificación de la apariencia o la función corporal a través de medios farmacológicos, quirúrgicos o de otra índole, siempre que ello sea libremente escogido. También incluye otras expresiones de género, como la vestimenta, el modo de hablar y los modales.

Art. 3° - *Ejercicio*. Toda persona podrá solicitar la rectificación registral del sexo, y el cambio de nombre de pila e imagen, cuando no coincidan con su identidad de género autopercebida.

Art. 4° - *Requisitos*. Toda persona que solicite la rectificación registral del sexo, el cambio de nombre de pila e imagen, en virtud de la presente ley, deberá observar los siguientes requisitos:

1. Acreditar la edad mínima de dieciocho (18) años de edad, con excepción de lo establecido en el artículo 5° de la presente ley.

2. Presentar ante el Registro Nacional de las Personas o sus oficinas seccionales correspondientes, una solicitud manifestando encontrarse amparada por la presente ley requiriendo la rectificación registral de la partida de nacimiento y el nuevo documento nacional de identidad correspondiente, conservándose el número original.

3. Expresar el nuevo nombre de pila elegido con el que solicita inscribirse.

En ningún caso será requisito acreditar intervención quirúrgica por reasignación genital total o parcial, ni acreditar terapias hormonales u otro tratamiento psicológico o médico.

Art. 5° - *Personas menores de edad.* Con relación a las personas menores de dieciocho (18) años de edad la solicitud del trámite a que refiere el artículo 4° deberá ser efectuada a través de sus representantes legales y con expresa conformidad del menor, teniendo en cuenta los principios de capacidad progresiva e interés superior del niño/a de acuerdo a lo estipulado en la Convención sobre los Derechos del Niño y en la ley 26.061, de protección integral de los derechos de niñas, niños y adolescentes. Asimismo, la persona menor de edad deberá contar con la asistencia del abogado del niño prevista en el artículo 27 de la ley 26.061.

Cuando por cualquier causa se niegue o sea imposible obtener el consentimiento de alguno/a de los/as representantes legales del menor de edad, se podrá recurrir a la vía sumarísima para que los/as jueces/zas correspondientes resuelvan, teniendo en cuenta los principios de capacidad progresiva e interés superior del niño/a de acuerdo a lo estipulado en la Convención sobre los Derechos del Niño y en la ley 26.061 de protección integral de los derechos de niñas, niños y adolescentes.

Art. 6° - *Trámite.* Cumplidos los requisitos establecidos en los artículos 4° y 5°, el/la oficial público procederá, sin necesidad de ningún trámite judicial o administrativo, a notificar de oficio la rectificación de sexo y cambio de nombre de pila al Registro Civil de la jurisdicción donde fue asentada el acta de nacimiento para que proceda a emitir una nueva partida de nacimiento ajustándola a dichos cambios, y a expedirle un nuevo documento nacional de identidad que refleje la rectificación registral del sexo y el nuevo nombre de pila. Se prohíbe cualquier referencia a la presente ley en la partida de nacimiento rectificadas y en el documento nacional de identidad expedido en virtud de la misma.

Los trámites para la rectificación registral previstos en la presente ley son gratuitos, personales y no será necesaria la intermediación de ningún gestor o abogado.

Art. 7° - *Efectos.* Los efectos de la rectificación del sexo y el/los nombre/s de pila, realizados en virtud de la presente ley serán oponibles a terceros desde el momento de su inscripción en el/los registro/s.

La rectificación registral no alterará la titularidad de los derechos y obligaciones jurídicas que pudieran corresponder a la persona con anterioridad a la inscripción del cambio registral, ni las provenientes de las relaciones propias del derecho de familia en todos sus órdenes y grados, las que se mantendrán inmodificables, incluida la adopción.

En todos los casos será relevante el número de documento nacional de identidad de la persona, por sobre el nombre de pila o apariencia morfológica de la persona.

Art. 8° - La rectificación registral conforme la presente ley, una vez realizada, sólo podrá ser nuevamente modificada con autorización judicial.

Art. 9° - *Confidencialidad*. Sólo tendrán acceso al acta de nacimiento originaria quienes cuenten con autorización del/la titular de la misma o con orden judicial por escrito y fundada.

No se dará publicidad a la rectificación registral de sexo y cambio de nombre de pila en ningún caso, salvo autorización del/la titular de los datos.

Se omitirá la publicación en los diarios a que se refiere el artículo 17 de la ley 18.248.

Art. 10 - *Notificaciones*. El Registro Nacional de las Personas informará el cambio de documento nacional de identidad al Registro Nacional de Reincidencia, a la Secretaría del Registro Electoral correspondiente para la corrección del padrón electoral y a los organismos que reglamentariamente se determine, debiendo incluirse aquéllos que puedan tener información sobre medidas precautorias existentes a nombre del interesado.

Art. 11 - *Derecho al libre desarrollo personal*. Todas las personas mayores de dieciocho (18) años de edad podrán, conforme al artículo 1° de la presente ley y a fin de garantizar el goce de su salud integral, acceder a intervenciones quirúrgicas totales y parciales y/o tratamientos integrales hormonales para adecuar su cuerpo, incluida su genitalidad, a su identidad de género autopercebida, sin necesidad de requerir autorización judicial o administrativa.

Para el acceso a los tratamientos integrales hormonales, no será necesario acreditar la voluntad en la intervención quirúrgica de reasignación genital total o parcial. En ambos casos se requerirá, únicamente, el consentimiento informado de la persona. En el caso de las personas menores de edad regirán los principios y requisitos establecidos en el artículo 5° para la obtención del consentimiento informado. Sin perjuicio de ello, para el caso de la obtención del mismo respecto de la intervención quirúrgica total o parcial se deberá contar,

además, con la conformidad de la autoridad judicial competente de cada jurisdicción, quien deberá velar por los principios de capacidad progresiva e interés superior del niño o niña de acuerdo a lo estipulado por la Convención sobre los Derechos del Niño y en la ley 26.061 de protección integral de los derechos de las niñas, niños y adolescentes. La autoridad judicial deberá expedirse en un plazo no mayor de sesenta (60) días contados a partir de la solicitud de conformidad.

Los efectores del sistema público de salud, ya sean estatales, privados o del subsistema de obras sociales, deberán garantizar en forma permanente los derechos que esta ley reconoce.

Todas las prestaciones de salud contempladas en el presente artículo quedan incluidas en el Plan Médico Obligatorio, o el que lo reemplace, conforme lo reglamente la autoridad de aplicación.

Art. 12 - *Trato digno*. Deberá respetarse la identidad de género adoptada por las personas, en especial por niñas, niños y adolescentes, que utilicen un nombre de pila distinto al consignado en su documento nacional de identidad.

A su sólo requerimiento, el nombre de pila adoptado deberá ser utilizado para la citación, registro, legajo, llamado y cualquier otra gestión o servicio, tanto en los ámbitos públicos como privados.

Cuando la naturaleza de la gestión haga necesario registrar los datos obrantes en el documento nacional de identidad, se utilizará un sistema que combine las iniciales del nombre, el apellido completo, día y año de nacimiento y número de documento y se agregará el nombre de pila elegido por razones de identidad de género a solicitud del interesado/a.

En aquellas circunstancias en que la persona deba ser nombrada en público deberá utilizarse únicamente el nombre de pila de elección que respete la identidad de género adoptada.

Art. 13 - *Aplicación*. Toda norma, reglamentación o procedimiento deberá respetar el derecho humano a la identidad de género de las personas.

Ninguna norma, reglamentación o procedimiento podrá limitar, restringir, excluir o suprimir el ejercicio del derecho a la identidad de género de las personas, debiendo interpretarse y aplicarse las normas siempre a favor del acceso al mismo.

Art. 14 - Derógase el inciso 4° del artículo 19 de la ley 17.132.³³⁴

Art. 15.- Comuníquese al Poder Ejecutivo nacional.

TRADUCTION FRANÇAISE

Cette traduction a été réalisée par une personne d'origine espagnole. Les légères différences entre l'espagnol d'Espagne et l'espagnol d'Amérique Latine ont peut-être conduit à faire quelques erreurs. D'avance, veuillez m'en excuser.

Identité de genre

Article 1 – Droit à l'identité de genre. Toute personne a le droit :

- a) À la reconnaissance de son identité de genre
- b) Au libre développement de sa personne conformément à son identité de genre
- c) À être traitée en accord avec son identité de genre, et en particulier, à être identifiée de cette manière sur ses papiers d'identité en respect de son ou de ses prénoms, photo et sexe qui y sont portés.

Article 2 – Définition. On entend par identité de genre l'expérience interne et individuelle du genre telle que chaque personne la ressent, laquelle peut correspondre ou non avec le sexe assigné à la naissance et incluant l'expérience personnelle du corps. Ceci peut entraîner la modification de l'apparence ou de la fonction corporelle à travers des moyens pharmaceutiques, chirurgicaux ou autres, à condition que cela soit choisi librement. Cela comprend aussi d'autres expressions du genre comme la tenue vestimentaire, la façon de parler et le comportement.

Article 3 – Exercice. Toute personne pourra solliciter la rectification au registre de son sexe, de son prénom et de sa photo, quand ils ne correspondent plus avec son identité de genre perçue subjectivement.

³³⁴ Disponible sur <http://www.infoleg.gov.ar/infolegInternet/anexos/195000-199999/197860/norma.htm> (site consulté le 7 avril 2016).

Article 4 – Conditions requises. Toute personne qui sollicite la rectification au registre du sexe, prénom et photo, en vertu de la présente loi devra satisfaire les conditions suivantes :

1. Être âgé de plus de 18 ans, sauf exception de ce qui est établi dans l'article 5 de la présente loi.

2. Présenter au registre national des personnes ou à un de ses bureaux annexes, une demande en indiquant qu'elle se réfère à la présente loi et en demandant la rectification de l'acte de naissance et la nouvelle carte d'identité correspondante, en conservant le numéro d'origine.

3. Solliciter le nouveau prénom à inscrire.

En aucun cas, il ne sera demandé d'attestation d'intervention chirurgicale, de réassignation sexuelle totale ou partielle, ni aucune thérapie hormonale ou autre traitement psychologique ou médical.

Article 5 – Mineurs. En ce qui concerne les mineurs, la demande décrite dans l'article 4 devra être effectuée par leurs représentants légaux, et avec l'accord du mineur, en tenant compte des principes de capacité progressive et de l'intérêt supérieur de l'enfant en accord avec la convention des droits des enfants et avec la loi de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents. Ainsi, le mineur sera assisté d'un avocat de l'enfant prévu à l'article 27 de la loi 26.061.

Quand, pour quelque raison que ce soit, il est impossible d'obtenir le consentement d'un des représentants légaux du mineur, il pourra recourir à la justice pour que les juges puissent se prononcer en prenant en compte les principes de capacité progressive et de l'intérêt supérieur de l'enfant en accord avec la convention sur les droits des enfants et avec la loi 26.061 de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents.

Article 6 – Formalités. Faites les demandes définies dans les articles 4 et 5, l'officier public procédera sans nécessité d'aucune formalité judiciaire, ni administrative, à la notification d'office de la rectification du sexe et du prénom au registre civil de la juridiction dans laquelle fut établi l'acte de naissance pour qu'elle procède à l'émission d'une nouvelle mention marginale en l'accordant avec les dits changements, et à expédier une nouvelle carte d'identité qui corresponde au changement au registre du sexe et du prénom. Il est interdit d'inscrire quelque référence que ce soit à la présente loi sur la mention marginale ni sur la nouvelle carte d'identité.

Les formalités pour la rectification du registre de naissance prévues par la présente loi sont gratuites et personnelles, il ne sera pas nécessaire d'être représenté par un tiers ou un avocat.

Article 7 – Effets. Les effets de la rectification du sexe et du prénom réalisés en vertu de la présente loi seront opposables à des tiers au moment de son inscription au registre.

La rectification au registre n'altérera pas les droits et obligations juridiques qui pourraient correspondre à la personne antérieurement à son changement au registre ni les droits de la famille de quelque ordre que ce soit, qui resteront non modifiables en incluant les droits à l'adoption.

Dans tous les cas, le numéro de carte d'identité de la personne et surtout son prénom et son apparence morphologique feront foi.

Article 8 – La rectification faite au registre au regard de la présente loi ne pourra être modifiée sans autorisation judiciaire.

Article 9 – Confidentialité. Seuls auront accès à l'acte de naissance original ceux qui en auront l'autorisation de la personne concernée ou sur ordre judiciaire écrit et fondé.

Il ne sera fait aucune publicité de la rectification dans aucun cas, sauf autorisation du titulaire. Aucune publication ne sera faite dans les journaux.

Article 10 – Notifications. Le registre national des personnes informera du changement d'état civil le registre national de résidence, le secrétariat du registre électoral correspondant pour la modification des listes électorales et les autres organismes réglementairement concernés en incluant ceux qui peuvent avoir des informations existantes au nom de l'intéressé.

Article 11 – Libre droit au développement personnel. Toute personne majeure, conformément à l'article premier de la présente loi et afin de garantir la jouissance de sa santé intégralement, pourra avoir accès aux interventions chirurgicales partielles ou totales et aux traitements hormonaux intégraux pour mettre en adéquation son corps, incluant ses parties génitales avec son identité de genre, sans nécessité de requérir d'autorisation judiciaire ou administrative.

Pour accéder aux traitements hormonaux intégraux, il ne sera pas nécessaire de prouver la volonté d'une intervention chirurgicale de réassignation sexuelle totale ou partielle.

Dans les deux cas sera requis uniquement le consentement éclairé de la personne. Dans le cas des mineurs, cela sera régi par les principes établis dans l'article 5 pour l'obtention du consentement éclairé. Sans préjudice pour lui, dans le cas de l'obtention de l'intervention chirurgicale totale ou partielle il faudra l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente de chaque juridiction, qui devra veiller aux principes de capacité progressive de l'enfant en accord avec la convention des droits de l'enfant, et la protection des adolescents. L'autorité judiciaire devra se décider dans un délai inférieur à 60 jours à compter de la demande.

Les services du système de santé public qu'ils soient publics ou privés, ou encore les organisations sociales, devront garantir de façon permanente les droits que cette loi reconnaît.

Toutes les prestations de santé décrites dans cet article restent incluses dans le plan médical obligatoire, ou celui qui le remplace, conformément au règlement de l'autorité d'application.

Article 12 – Dignité de traitement. Il faudra respecter l'identité de genre adoptée par les personnes, et spécialement pour les enfants et adolescents, qui utilisent un prénom distinct de celui écrit sur sa carte d'identité. À sa seule demande le prénom désiré devra être utilisé pour citer, enregistrer, appeler et quelque autre formalité ou service qu'ils soient publics ou privés.

Quand la nature de la formalité rend nécessaire l'enregistrement des renseignements de la carte d'identité, il faudra utiliser un système qui combine les initiales du nom, le nom de famille complet, le jour et l'année de naissance et le numéro du document et il y sera ajouté le prénom choisi pour raison d'identité de genre à la demande de l'intéressé.

En quelque circonstance que ce soit où la personne devra être nommée en public, il faudra utiliser uniquement le prénom choisi qui respecte l'identité de genre adoptée.

Article 13 – Application. Toute norme, réglementation, ou procédure devra respecter le droit humain à l'identité de genre des personnes. Aucune norme, réglementation ou formalité ne pourra limiter, restreindre, exclure, ou supprimer l'exercice du droit à l'identité de genre des personnes, et devront être interprétées et s'appliquer toujours en faveur de ce droit.

Article 14 – La section 4 de l'article 19 de la loi 17132 est abrogé.

Article 15 – L'admission de cette loi est à transmettre au Pouvoir exécutif.

BIBLIOGRAPHIE

1) LÉGISLATION

○ *Belge*

- Code civil du 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807, p. 0.
- Loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Code judiciaire, 10 octobre 1967, *M.B.*, 31 octobre 1967, p. 11360.
- Loi du 11 juillet 1990 portant approbation de la Charte sociale européenne et de l'annexe, faites à Turin le 18 octobre 1961, *M.B.*, 28 décembre 1990.
- Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *M.B.*, 28 février 2003, p. 9880.
- Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, *M.B.*, 11 juillet 2007, p. 37823.
- Proposition de loi relative à la transsexualité, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0903/001.
- Proposition de loi relative à la transsexualité, avis du Comité consultatif de bioéthique, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-0903/002.
- Proposition de loi relative à la transsexualité, amendements de Mme VAN DER AUWERA, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-0903/004.
- Proposition de loi relative à la transsexualité, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Servais VERHERSTRAETEN, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-0903/006.
- Projet de loi relatif à la transsexualité, amendements de Mme NYSENS, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 1794/2.
- Projet de loi relatif à la transsexualité, amendements de M. VANDENBERGHE, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 1794/2.
- Avis du Conseil d'état, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1794/3.
- Projet de loi relative à la transsexualité, rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme DE ROECK, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1794/5.

○ *Étrangère*

- Loi (Royaume de Suède) n° 119 du 21 avril 1972 relative au constat du sexe dans certains cas (« *Lag om fastställande av könstillhörighet i vissa fall* »).
- Loi (République fédérale d'Allemagne) du 10 septembre 1980 (« *über die Änderung der Vornamen und die Feststellung der Geschlechtszugehörigkeit in besonderen Fällen – Transsexuellengesetz* »).
- Loi (République d'Italie) n° 164 du 14 avril 1982 (« *norme in materia di rettificazione di attribuzione di sesso* »).
- Loi (Royaume des Pays-Bas) d'administration communale de base des données personnelles concernant la modification des conditions pour et la compétence en matière de modification de la mention du sexe dans l'acte de naissance du 14 avril 1985.
- « *Gender recognition Act* » (Royaume-Uni) du 1^{er} juillet 2004.
- Loi (Royaume d'Espagne) n° 3/2007 du 15 mars 2007 relative à la correction de l'enregistrement officiel du sexe (« *Ley reguladora de la rectificación registral de la mención relativa al sexo* »).
- la loi (République d'Argentine) n° 26.743 du 9 mai 2012 sur l'identité de genre (« *Identidad de género* »), *Boletín Oficial de la República Argentina*.
- Proposition (Royaume de Danemark) d'amendement de la loi sur le système d'état civil (« *Forslag til Lov om ændring af lov om Det Centrale Personregister* »), du 11 juin 2014.
- « *Gender Identity, Gender Expression and Sex characteristics Act* » (République de Malte) 4 avril 2015.
- Décret (République de Colombie) n° 1227 du 5 juin 2015.
- « *Gender recognition bill* » (République d'Irlande) du 15 juillet 2015.

○ *Instruments européens et internationaux*

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955.
- Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, approuvée par la loi du 11 juillet 1990.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de l'Assemblée générale des Nations unies du 3 septembre 1981, signée à New-York le 18 décembre 1979, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p.13, ratifiée le 10 juillet 1985.
- Résolution (Union européenne) du Parlement européen du 12 septembre 1989 sur la discrimination dont sont victimes les transsexuels, *J.O.C.E.*, n° 256, 9 octobre 1989, pp. 33-37.
- Recommandation (Conseil de l'Europe) n° 1117 du 29 septembre 1989 relative à la condition des transsexuels de l'Assemblée parlementaire.
- Conseil de l'Europe, *Rapport thématique. Droits de l'Homme et Identité de Genre*, Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme, 29 juillet 2009 (n° CommDH/IssuePaper(2009)2).
- Résolution (Conseil de l'Europe), n° 1728 de l'Assemblée parlementaire du 29 avril 2010 (17^e séance) relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.
- Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. MÉNDEZ (Assemblée générale du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies), A/HRC/22/53 du 1^{er} février 2013 pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Résolution (Conseil de l'Europe) n° 1945 de l'Assemblée parlementaire du 26 juin 2013 (24^e séance) pour mettre fin aux stérilisations et castrations forcées.
- Observations finales (Nations Unies), CCPR/C/UKR/CO/7 du Comité des droits de l'homme concernant le septième rapport périodique de l'Ukraine, adoptées le 23 juillet 2013.

- Résolution (Conseil de l'Europe) n° 2048 de l'Assemblée parlementaire du 22 avril 2015 (15^e séance) relative à la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.
- Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, mars 2007.

2) DOCTRINE

○ *Belge*

- BRANLARD J.-P., *Le sexe et l'état des personnes. Aspects historique, sociologique et juridique*, Paris, L.G.D.J., 1993.
- BREEMBAAR W., « La nouvelle législation néerlandaise relative à la transsexualité », *Rev. trim. dr. fam.*, 1987, pp. 277 et s.
- BRIBOSIA E. et RORIVE I., « Anti-discrimination law in the global age », *J.E.D.H.*, 2015/1, pp. 3-10.
- BRIBOSIA E. et WEYEMBERG A., « Le transsexualisme et l'homosexualité dans la jurisprudence des organes de contrôle de la Convention Européenne des Droits de L'homme et des juridictions communautaires », *Rev. dr. ULB*, 2000, n° 22, pp. 109-162.
- CAP S., « La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, pp. 59-117.
- DE PAGE H. et MASSON J.-P., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *Les personnes*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1990.
- DE SCHUTTER O., *Fonction de juger et droits fondamentaux - Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européens*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, XXIX, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- GALLUS N., *Bioéthique et droit*, Précis de la faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, Limal, Anthemis, 2013.
- GERLO J., « Transseksualiteit, wetgevende tussenkomst ? », note sous Civ. Malines, 31 mai 1990, *R.W.*, 1990-1991, pp. 512-513.
- HEYVAERT A., *Het personen – en gezinsrecht ont(k)leed : theorieën over personen – en gezinsrecht rond een syllabus van de Belgische techiek*, n° 158, p. 65 et s.

- HURPY H., « Le renforcement des droits individuels par l'autonomie personnelle », *Fonction de l'autonomie personnelle et protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 240-290.
- HURPY H., « La dimension objective de l'autonomie personnelle : la promotion des droits de la personne humaine », *Fonction de l'autonomie personnelle et protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 414-462.
- LELEU Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 2^e éd., Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2010.
- LELEU Y.-H., « Rectification de l'acte de naissance d'un transsexuel divorcé et père de famille », note sous Civ. Liège, 22 avril 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, pp. 96-100.
- LEROYER A.-M., « La notion d'état des personnes », *Ruptures, mouvements et continuité du droit, Autour de Michelle Gobert*, Économica, 2004, p. 247 et s.
- LEVINET M., « La revendication transsexuelle et la Convention et la Convention européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 1999, pp. 646 et s.
- HUSSON-ROCHCONGAR C., « Recours aux valeurs et bouleversement référentiel : l'exemple du transsexualisme », *Droit international des droits de l'homme et valeurs*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 645-681.
- MEULDERS-KLEIN M.-Th., « La vérité et le sexe. À propos du transsexualisme », *R.G.D.C.*, 1989, p. 5.
- PAUWELS J., « Verandering van de geslachtsaanduiding bij transseksuelen », note sous Civ. Malines, 17 juin 1975, *R.W.*, 1975-1976, pp. 887 et s.
- PETIT J., « L'ambiguïté du droit face au syndrome transsexuel », *Rev. trim. dr. civ.*, 1976, liv. 2, p. 269 et s.
- POUSSON-PETIT J. (dir.), *L'identité de la personne humaine, Étude de droit français et de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- RENCHON J.-L., « Le droit de la personne et de la famille : de l'indisponibilité à l'autodétermination ? », *Un héritage Napoléonien. Bicentenaire du Code civil en Belgique*, Malines, Kluwer, 2005.
- RENCHON J.-L., « Indisponibilité, ordre public et autonomie de la volonté dans le droit des personnes et de la famille », *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen* (dir. A. WIJFFELS), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 306 et s.

- SENAËVE P., *Compendium van het personen- en familierecht*, Louvain, Acco, 11^e éd., Louvain, Acco, 2008.
- TODTS O., « le droit à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre : un droit fondamental ? », *A. D. L.*, 2013/1, pp. 133-187.
- UYTTERHOEVEN K., « Transseksualiteit en de mensenrechten » in *De rechtspositie van de transseksueel. Commentaar op de wetten van 9 en 10 mai 2007 en van 15 mai 2007*, Intersentia, Anvers, 2008, pp. 29 - 112.
- UYTTERHOEVEN K., « La reconnaissance juridique du transsexualisme : changement d'état ou adaptation des "documents d'identité" ? », note sous Civ. Mons, 1^{er} décembre 1999, *J.L.M.B.*, p. 823 et s.
- VAN DE WIELE L. et SCHATTEMAN K., « De erkenning als rechtbeginsel van het recht op geslachtswijziging door de belgische rechtspraak », *R.W.*, 1997-1998, pp. 175-183.
- VERSCHELDEN G., « Juridische geslachtswijziging van een gehuwde transseksueel in nationaal en internationaal perspectief », note sous Anvers, 27 janvier 1999, *R.W.*, 1999-2000, pp. 258-262.
- VIEUJEAN E., « Examen de jurisprudence (1976 à 1982). Personnes », *R.C.J.B.*, 1985, pp. 488-507.
- WACHSMANN P. et MARIENBURG-WACHSMANN A., « La folie dans la loi. Considérations critiques sur la nouvelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de transsexualisme. En marge des arrêts *Christine Goodwin c. le Royaume-Uni* et *I. c. le Royaume-Uni* du 11 juillet 2002 ». – *Rev. Trim. D.H.*, 2003, pp. 1157-1183.
- WOELFE A., « Vers une révision prochaine de la loi relative à la transsexualité ? », Les @nalyse du CRISP en ligne, 30 juin 2015.

○ *Étrangère*

- BIOY X., *Droits fondamentaux et libertés publiques*, éd. 2013, 2e éd., Paris, Montchrestien, 2013.
- BORILLO D., « Le sexe et le droit : de la logique binaire des genres et la matrice hétérosexuelle de la loi », *Meritum*, vol. 5, n° 2, 2010, pp. 257-288.
- BRANLARD J.-P., *Le sexe et l'état des personnes. Aspects historique, sociologique et juridique*, Paris, L.G.D.J., 1993, pp. 454-464.

- DELVAUX H., « Les conséquences juridiques du changement de sexe en droit comparé » in *Transsexualisme, médecine et droit*, Actes du XXIII^e colloque de droit européen, *Vrije Universiteit Amsterdam*, 14-16 avril 1993, éd. Du Conseil de l'Europe, 1995, pp. 162 et s.
- GUEZ Ph., « La mention du sexe dans l'état civil », in *Regards croisés sur l'état civil, entre statut et liberté : questions d'actualité*, Colloque du CEJEC, 2004, pp. 2-9.
- HEUSCHLING L., *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèse, 2002.
- MARSHALL J., *Personal Freedom through Human Rights Law ? Autonomy, Identity and Integrity under the European Convention of Human Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.
- MORON-PUECH B., « Création d'un sexe « non spécifique » par la Haute Cour d'Australie », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 10 avril 2014, <http://revdh.revues.org/641>.
- NEIRINCK C., *L'état civil dans tous ses états*, Droit et société, vol. 47, Paris, L.G.D.J., 2008, pp.185 et s.
- PERON M., « Intersexualisme, l'admission d'un troisième genre au regard des exemples étrangers », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 8 | 2015, mis en ligne le 21 novembre 2015, <http://revdh.revues.org/1652>.

3) JURISPRUDENCE

○ *Belge*

- Corr. Bruxelles, 27 septembre 1969, *J.T.*, 1969, p. 635.
- Bruxelles, 7 mai 1974, *Rev. not.*, 1975, p. 137.
- Civ. Malines, 17 juin 1975, *R.W.*, 1975-1976, p. 887.
- Anvers, 27 avril 1988, *R.W.*, 1988-89, p. 614.
- Civ. Gand, 19 décembre 1991, *T.G.R.*, 1992, p. 147.
- Civ. Mons, 1^{er} décembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 821.
- Civ. Liège, 22 avril 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 92.
- Anvers, 27 janvier 1999, *E.J.*, 1999, p. 50, note K. UYTTERHOEVEN, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 89, *R.W.*, 1999-2000, p. 257, note G. VERSCHULDEN.

- Mons, 13 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1736.
- Anvers, 7 mars 2001, *E.J.*, 2001, p. 57, note K. VANLEDE.
- Civ. Mons, 10 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 652.
- Civ. Anvers, 27 juin 2003, *NjW*, 2004, p. 17.

- *Européenne*

- Cour eur. D. H., arrêt du 6 novembre 1980, *Van Oosterwijck c. Belgique*, req. n° 7654/76, Série A, n°40.
- Cour eur. D. H., arrêt du 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, req. n° 9532/81, Série A, n° 106.
- Cour eur. D. H., arrêt du 27 septembre 1990, *Cossey c. Royaume-Uni*, req. n° 10843/84, Série A, n° 184.
- Cour eur. D. H., arrêt du 25 mars 1992, *B. c. France*, req. n° 13343/87, Série A, n° 232.
- Cour eur. D. H., arrêt du 22 avril 1997, *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, req. n° 21830/93, *R.T.D.H.*, 1998, pp. 117-130.
- Cour eur. D. H., arrêt du 30 juillet 1998, *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, req. n° 31–32/1997/815–816/1018–1019, *R.T.D.H.*, 1999, pp. 637 et s.
- Cour eur. D.H., 11 juillet 2002, *I. c. Royaume- Uni*, req. n° 25680/94, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-60595> (site visité le 2 mai 2016).
- Cour eur. D.H., arrêt du 11 juillet 2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*, req. n° 28957/95, *Juristenkrant*, 2002, n° 55, p. 11.
- Cour eur. D.H., arrêt du 12 juin 2003, *Van Kück c. Allemagne*, req. n° 35968/97, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 393.
- Cour eur. D. H., arrêt du 11 septembre 2007, *L. c. Lituanie*, req. n° 27527/03, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 393.
- Cour eur. D.H., *arrêt Y.Y. c. Turquie*, 10 mars 2015, req. n° 14793/08, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-152779> (site visité le 2 mai 2016).

○ *Étrangère*

- Paris, Cour d'Appel (C.A.), décision du 18 janvier 1974 (Refus de changement de sexe), *Dalloz*, 1999, conclusion Granjon, p. 508.
- Cass. fr. (civ.), 1^{re} ch., 16 décembre 1975, *Dlle S. c/ Procureur Général de Nancy et A. c/ Procureur Général de Bordeaux*, pourvoi n° 73-10615, *Bull. civ.*, I n° 37.
- Cour suprême népalaise, arrêt du 21 décembre 2007.
- *High Court of Australia, NSW Registrar of Births, Deaths and Marriages v. Norrie*, 2 April 2014, *Case S273/2013*.
- Cour Suprême indienne, *National Legal Services Authority v. Union of India*, 15 avril 2014.
- Tours, Tribunal de grande instance (T.G.I.), 2^e ch. civ., décision du 20 août 2015.
- Orléans, Cour d'appel (C.A.), décision du 21 mars 2016.

4) AUTRES ARTICLES ET OUVRAGES

- ALESSANDRIN A., « Du « transsexualisme » à la « dysphorie de genre » : ce que le DSM fait des variances de genre », *Socio-logos* [En ligne], 9 | 2014, mis en ligne le 29 avril 2014, <http://socio-logos.revues.org/2837>.
- ALESSANDRIN A. (dir.), *Aux frontières du genre*, éd. L' Harmattan, Paris, 2012.
- ALESSANDRIN A., « Droit psychiatrie et corps Trans : un triple débordement », *Aux frontières du genre*, éd. L' Harmattan, Paris, 2012, pp. 141-156.
- ALESSANDRIN A., « Le transsexualisme : une catégorie nosographique obsolète », *Santé publique*, 2012/3, vol. 24, 2012, p. 264 et s.
- A. ALESSANDRIN, B. ESTEVE-BELLEBEAU (dir.), *Genre ! L'essentiel pour comprendre*, revue Miroir/miroirs, hors-série n°1, éd. Des ailes sur un tracteur, Paris, 2014.
- AUGST-MERELLE A., NICOT S., *Changer de sexe. Identités transsexuelles*, France, éd. Le Cavalier Bleu, 2006.
- BENJAMIN H., « Transvestism and Transsexualism », *International Journal of Sexology*, 7, (1953).
- CORDIER B., CHILAND C., «Le transsexualisme», *Encyclopédie médico-chirurgicale*, 37-299, D-20, 2000.

- DORLIN E. et FASSIN É. (dir.), *Actes du colloque « des femmes et des hommes, genres et sexualités »*, éd. Bibliothèque Centre Pompidou, France, 2009.
- ESPINEIRA K., *La transidentité : de l'espace médiatique à l'espace public*, éd. L'Harmattan, 2008.
- REUCHER T., « Dépsychiatriser sans démedicaliser, une solution pragmatique », in *Transidentités, histoire d'une dépathologisation*, THOMAS M.-Y., ESPINEIRA K., ALESSANDRIN A. (dir.), France, éd. L'Harmattan, 2013, pp. 41-48.
- GUILLOT V., « Accompagner ou stigmatiser », in *Transidentités, histoire d'une dépathologisation*, THOMAS M.-Y., ESPINEIRA K., ALESSANDRIN A. (dir.), France, éd. L'Harmattan, 2013, pp. 35-40.
- THOMAS M.-Y., « La controverse trans », in *Mouvement (revue)*, 15 octobre 2007.
- THOMAS M.-Y., ESPINEIRA K., ALESSANDRIN A. (dir.), *Transidentités, histoire d'une dépathologisation*, France, éd. L'Harmattan, 2013.

5) MONOGRAPHIE

- BORNSTEIN K., *Gender Outlaw. On Men, Women and the Rest of Us*, Vintage Books, New York, 1995.
- BRISSON L., *Le sexe incertain : androgynie et hermaphrodisme dans l'antiquité gréco-romaine*, éd. Les belles lettres, Paris, 1998.
- CHILAND C., *Changer de sexe. Illusion et réalité*, éd. Odile JACOB, Paris, 2011.
- DUMONT J.-P., *La philosophie antique*, Paris, Presses universitaires de France, 2002.
- FRIGNET H., *Le transsexualisme*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000.
- PRECIADO B., *Le manifeste contrasexuel*, Balland, 2000.
- PY Br., *Le sexe et le droit*, Paris, PUF, 1999.

6) ARTICLES DE PRESSE

- PASQUESONE V., « En Argentine, choisir son genre devient un droit » in *Le Monde*, 10 mai 2012.
- X, « La Cour d'appel d'Orléans ne reconnaît pas le « sexe neutre » », *Le Monde*, 23 mars 2016.

- MESSINA M., « Genre neutre : le débat en Australie pas transposable à la France », *Le Monde*, 3 avril 2014.

7) SITE INTERNET

- <https://www.dropbox.com/sh/h0gndz9e85qjhqd/lelYCdzOyP>.
- <http://yagg.com/2014/06/13/changement-detat-civil-des-trans-le-danemark-sinspire-de-largentine/>.
- <http://www.pitcho.fr/site/wp-content/uploads/2015/10/Cliquez-ici-pour-la-d%C3%A9cision-du-TGI-Tours-20-ao%C3%BBt-2015.pdf>.
- http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2014/04/15/la-cour-supreme-indienne-reconnait-l-existence-d-un-troisieme-genre_4401899_3216.html.
- http://www.lemonde.fr/famille-vie-privee/article/2016/03/23/la-cour-d-appel-d-orleans-ne-reconnait-pas-le-sexe-neutre_4888664_1654468.html.
- http://www.lemonde.fr/international/article/2014/04/03/genre-neutre-le-debat-norrien-est-pas-transposable-a-la-france_4394390_3210.html.
- http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/05/10/en-argentine-choisir-son-genre-devient-un-droit_1699205_3222.html.
- <https://www.caselaw.nsw.gov.au/decision/54a63a723004de94513dab59>.
- <http://www.gaylawnet.com/laws/cases/PantvNepal.pdf>.
- www.crisp.be.
- <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>
- <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails>.
- <http://www.transidentite.fr/fichiers/ressources/droitdelhomme.pdf>.
- <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17853&lang=FR>.
- http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-53_FR.pdf.
- http://www.sipri.org/databases/embargoes/un_arms_embargoes/sudan/1945.
- <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx>.
- <http://assembly.coe.int>.
- <http://www.yogyakartaprinciples.org>.

- http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/34%20-%20Transgender_FR.pdf.
- http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/Transsexualiteit%20medische%20criteria_FR.pdf.
- http://www.amnesty.be/IMG/pdf/l_etat_de_l_cide_de_qui_je_suis.pdf.
- www.riksdagen.se.
- <http://mouvements.info/la-controverse-trans/>.
- <http://www.quentinhoudas.fr/>.
- <http://www.ant-france.eu/ta2-lgbt%20-inter/ta2-lgbt-inter-carte-cec.htm>.
- http://www.rtbf.be/info/regions/hainaut/detail_stib-les-personnes-transgenres-pourront-changer-de-prenom-sur-la-carte-mobib?id=9280321.
- <http://yagg.com/2016/04/29/suede-letat-sengage-a-indemniser-les-personnes-trans-contraintes-a-la-sterilisation/>.

8) AUTRES

- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *être transgenre en Belgique. Un aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres*, 2009.
- Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, *les critères médicaux dans la loi relative à la transsexualité. Étude de droit comparé*, octobre 2013.
- Amnesty international, *l'État décide qui je suis*, janvier 2014.
- *Transgender-Europe et ILGA-Europe c. République tchèque*, réclamation collective n° 117/2015, 30 mars 2015.
- Ligue des droits de l'Homme, *La chronique. Le genre idéal*, n° 169, juillet-août 2015.

TABLE DES MATIÈRES

<u>REMERCIEMENTS</u>	2
<u>PLAN GÉNÉRAL</u>	3
<u>INTRODUCTION</u>	5
<u>PREMIÈRE PARTIE</u>	
1. FONDEMENTS DE LA LOI	
1.1. <i>La binarité</i>	11
1.1.1. La binarité en tant que soubassement du droit des personnes.....	11
1.1.2. Détour par le concept d’intersexe.....	12
1.1.3. De la transgression à la normalisation par la psychiatisation.....	12
1.2. <i>Indisponibilité de l’état des personnes</i>	14
1.2.1. L’état des personnes en tant qu’instrument d’individualisation.....	14
1.2.2. Une immutabilité impraticable et la tendance strasbourgeoise.....	15
1.2.3. La dilution du principe d’indisponibilité de l’état des personnes ou la lézarde.....	17
1.2.4. L’attestation psychiatrique pour compenser la dilution du principe d’indisponibilité de l’état des personnes.....	18
1.3. <i>Essentialisme</i>	18
1.3.1. L’allégorie « néo-platonicienne et essentialiste du dualisme entre le corps et l’esprit ».....	18
1.3.2. De la conception essentialiste à l’inscription des variances de genres comme trouble mental d’ordre psychiatrique.....	19
<u>DEUXIÈME PARTIE</u>	
2. CRITIQUES : ENTRE ENJEUX JURIDIQUES ET EXCLUSION SOCIALE	
2.1. <i>Contexte</i>	21
2.2. <i>Le corps médical en tant que véritable instance de décision</i>	22
2.3. <i>Le diagnostic et les stéréotypes de genres</i>	23
2.4. <i>La psychiatisation est source de discriminations</i>	23
2.5. <i>La psychiatisation produit de l’exclusion sociale</i>	24

2.6. <i>Le diagnostic psychiatrique, condition du remboursement des traitements médicaux</i>	26
--	----

TROISIÈME PARTIE

3. ALTERNATIVES

3.1. <i>Dépsychiatriser sans démedicaliser</i>	27
3.2. <i>Penser la classification en termes d'accompagnement</i>	28
3.3. <i>La suppression de la psychiatisation à l'aune des exemples argentin, danois, maltais et irlandais et colombien</i>	30
3.4. <i>Et le genre neutre ou le genre « X » ? Les exemples australien, indien, népalais, allemand et néo-zélandais</i>	31

<u>CONCLUSION</u>	34
--------------------------------	----

ANNEXES

- <u>Annexe 1</u> : évolution jurisprudentielle belge	38
- <u>Annexe 2</u> : loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, <i>M.B.</i> , 11 juillet 2007, p. 37823	40
- <u>Annexe 3</u> : carte mondiale « les personnes transgenres face au changement d'état civil »	45
- <u>Annexe 4</u> : termes et expressions inappropriés	46
- <u>Annexe 5</u> : débats parlementaires	48
- <u>Annexe 6</u> : évolution jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme	49
- <u>Annexe 7</u> : témoignage	55
- <u>Annexe 8</u> : loi argentine sur l'identité de genre	56

<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	64
-----------------------------------	----

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	76
--	----